



# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**Adoptés le 29 septembre 2016**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>8</b>
1.	NATURE CONTRACTUELLE	8
<b>A.</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>8</b>
2.	DÉFINITIONS DANS LES RÈGLEMENTS	8
3.	DÉFINITIONS DANS LA LOI OU DANS SES RÈGLEMENTS D'APPLICATION	10
<b>B.</b>	<b>INTERPRÉTATION</b>	<b>10</b>
4.	RÈGLES D'INTERPRÉTATION	10
5.	DISCRÉTION	10
6.	PRÉSÉANCE	11
7.	TITRES	11
8.	DÉLAI	11
<b>II.</b>	<b>ORGANISATION JURIDIQUE</b>	<b>12</b>
<b>A.</b>	<b>SIÈGE SOCIAL ET ÉTABLISSEMENT</b>	<b>12</b>
9.	LIEU ET ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL	12
10.	TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL	12
11.	ÉTABLISSEMENT	12
12.	AVIS À LA CCIVS	12
<b>B.</b>	<b>SCEAU ET AUTRES IDENTIFICATIONS DE LA CCIVS</b>	<b>12</b>
13.	FORME ET TENEUR DU SCEAU	12
14.	LOGO	12
15.	CONSERVATION DU SCEAU	12
16.	UTILISATION DU SCEAU	12
17.	VALIDITÉ	13
18.	NOM	13
<b>C.</b>	<b>LIVRES ET REGISTRES</b>	<b>13</b>
19.	LIVRE DE LA CCIVS	13
20.	PROCÈS-VERBAUX ET RÉOLUTIONS	14
21.	EMPLACEMENT	14
22.	LIVRES COMPTABLES	14
23.	CONSULTATION DES LIVRES, DES REGISTRES ET DES DOCUMENTS	14
24.	COPIES NON CERTIFIÉES OU EXTRAITS DES LIVRES, DES REGISTRES ET DES DOCUMENTS	14
25.	DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS AUX MEMBRES	14

<b>D.</b>	<b>LÉGISLATIONS APPLICABLES</b>	<b>14</b>
26.	PUBLICITÉ	14
27.	SIGNATURE DES DÉCLARATIONS À PRODUIRE AU REGISTRE	15
28.	PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT	15
29.	PRÉÉANCE	15
<b>III.</b>	<b>REPRÉSENTATION DE LA CCIVS</b>	<b>16</b>
30.	ORGANES DE REPRÉSENTATION	16
<b>A.</b>	<b>ADMINISTRATEURS</b>	<b>16</b>
31.	MANDATAIRE	16
32.	NOMBRE	16
33.	COMPÉTENCES REQUISES	16
34.	COMPÉTENCES REQUISES ADDITIONNELLES	16
35.	INTERDICTION	17
36.	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	17
37.	MISE EN CANDIDATURE	18
38.	ÉLECTION	18
39.	ACCEPTATION DU MANDAT	18
40.	DURÉE DU MANDAT	19
41.	ADMINISTRATEURS DE FAITS	19
42.	AVIS AUX ADMINISTRATEURS	19
43.	RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES	19
44.	CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DE DEVOIRS	19
45.	DÉMISSION	20
46.	DESTITUTION	20
47.	FIN DU MANDAT	21
48.	REMPLACEMENT	21
<b>B.</b>	<b>POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS</b>	<b>21</b>
49.	PRINCIPE GÉNÉRAL	21
50.	DEVOIRS	21
51.	DÉPENSES	21
52.	SOLLICITATIONS	22
53.	RÈGLEMENTS	22
54.	EXERCICE FINANCIER	22
55.	RATIFICATION PAR LES MEMBRES	22
<b>C.</b>	<b>RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>22</b>
56.	CONVOCATION	22
57.	RÉUNIONS RÉGULIÈRES	23
58.	RÉUNION D'URGENCE	23
59.	RENONCIATION À L'AVIS	23
60.	LIEU ET PRÉSENCE DES MEMBRES	23
61.	QUORUM	23

62.	PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE	23
63.	PROCÉDURE	24
64.	VOTE ET PRÉPONDÉRANCE	24
65.	DISSIDENCE	24
66.	RÉUNION PAR MOYENS TECHNIQUES	24
67.	RÉSOLUTIONS TENANT LIEU DE RÉUNIONS	25
68.	AJOURNEMENT	25
69.	VALIDITÉ	25
<b>D.</b>	<b>DIRIGEANTS ET REPRÉSENTANTS NON MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b>	<b>25</b>
70.	MANDATAIRES	25
71.	NOMINATION	25
72.	CUMUL DES FONCTIONS	26
73.	DURÉE DU MANDAT	26
74.	RÉMUNÉRATION	26
75.	POUVOIRS	26
76.	DEVOIRS	26
77.	DIRECTEUR GÉNÉRAL	26
78.	DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT	27
79.	CONTRÔLEUR	27
80.	CAUTIONNEMENTS	27
81.	CONFLIT D'INTÉRÊTS	27
82.	SIGNATURE DES DOCUMENTS	28
83.	FONDÉ DE POUVOIR DE LA CCIVS	28
84.	PROCÉDURES JURIDIQUES OU AUTRES	28
85.	PREUVE D'UN RÈGLEMENT	28
86.	DIRIGEANTS OU REPRÉSENTANTS DE FAIT	28
87.	DÉMISSION	28
88.	DESTITUTION	29
89.	FIN DU MANDAT	29
<b>E.</b>	<b>COMITÉ EXÉCUTIF ET AUTRES COMITÉS</b>	<b>29</b>
90.	NOMINATION	29
91.	COMPOSITION	29
92.	COMPÉTENCES REQUISES	29
93.	POUVOIRS	29
94.	AFFAIRES BANCAIRES OU FINANCIÈRES	30
95.	RÉUNIONS	30
96.	INDEMNISATION	30
97.	AUTRES COMITÉS	30
98.	DESTITUTION ET REMPLACEMENT	30
99.	FIN DU MANDAT	31
<b>F.</b>	<b>PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES REPRÉSENTANTS</b>	<b>31</b>
100.	EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ VIS-À-VIS DE LA CCIVS ET DES TIERS	31
101.	DROIT À L'INDEMNISATION	32
102.	POURSUITE PAR UN TIERS	32

<b>103.</b>	<b>POURSUITE PAR LA CCIVS</b>	<b>32</b>
<b>104.</b>	<b>ASSURANCE RESPONSABILITÉ</b>	<b>32</b>
<b>105.</b>	<b>INDEMNISATION APRÈS FIN DU MANDAT</b>	<b>33</b>
<b>106.</b>	<b>DÉTERMINATION DES CONDITIONS PRÉALABLES À L'INDEMNISATION</b>	<b>33</b>
<b>107.</b>	<b>INDEMNISATION APRÈS FIN DU MANDAT</b>	<b>33</b>
<b>IV.</b>	<b>MEMBRES</b>	<b>34</b>
<b>A.</b>	<b>STATUT DE MEMBRE</b>	<b>34</b>
<b>108.</b>	<b>QUALIFICATIONS GÉNÉRALES</b>	<b>34</b>
<b>109.</b>	<b>CATÉGORIES</b>	<b>34</b>
<b>110.</b>	<b>MEMBRE ENTREPRISE EN DÉMARRAGE</b>	<b>34</b>
<b>111.</b>	<b>MEMBRE CORPORATIF 0 À 49 EMPLOYÉS</b>	<b>34</b>
<b>112.</b>	<b>MEMBRE CORPORATIF 50 À 99 EMPLOYÉS</b>	<b>34</b>
<b>113.</b>	<b>MEMBRE CORPORATIF 100 EMPLOYÉS ET PLUS</b>	<b>34</b>
<b>114.</b>	<b>MEMBRE INDIVIDUEL</b>	<b>34</b>
<b>115.</b>	<b>MEMBRE JEUNESSE</b>	<b>34</b>
<b>116.</b>	<b>MEMBRE PUBLIQUE</b>	<b>34</b>
<b>117.</b>	<b>MEMBRE OBNL</b>	<b>35</b>
<b>118.</b>	<b>MEMBRE DÉLÉGUÉ</b>	<b>35</b>
<b>119.</b>	<b>MEMBRES FONDATEURS</b>	<b>35</b>
<b>120.</b>	<b>MEMBRES HONORAIRES</b>	<b>35</b>
<b>121.</b>	<b>ASSOCIATION MEMBRE</b>	<b>35</b>
<b>122.</b>	<b>REPRÉSENTATION</b>	<b>35</b>
<b>123.</b>	<b>DEMANDE D'ADHÉSION</b>	<b>35</b>
<b>124.</b>	<b>DÉCISION SUR DEMANDE</b>	<b>36</b>
<b>125.</b>	<b>CARTES OU CERTIFICATS DE MEMBRE</b>	<b>36</b>
<b>126.</b>	<b>DROIT D'ADHÉSION ET COTISATION</b>	<b>36</b>
<b>127.</b>	<b>MEMBRES EN RÈGLE</b>	<b>36</b>
<b>128.</b>	<b>DÉMISSION.</b>	<b>36</b>
<b>129.</b>	<b>SUSPENSION</b>	<b>36</b>
<b>130.</b>	<b>EXPULSION</b>	<b>36</b>
<b>B.</b>	<b>AVIS ET RENSEIGNEMENTS AUX MEMBRES</b>	<b>37</b>
<b>131.</b>	<b>AVIS AUX MEMBRES</b>	<b>37</b>
<b>132.</b>	<b>ADRESSE DES MEMBRES</b>	<b>37</b>
<b>133.</b>	<b>MEMBRE INTROUVABLE</b>	<b>37</b>
<b>C.</b>	<b>ASSEMBLÉES DES MEMBRES</b>	<b>38</b>
<b>134.</b>	<b>ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES</b>	<b>38</b>
<b>135.</b>	<b>ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES</b>	<b>38</b>
<b>136.</b>	<b>CONVOCAION PAR LES MEMBRES</b>	<b>38</b>
<b>137.</b>	<b>ASSEMBLÉES AU QUÉBEC</b>	<b>38</b>
<b>138.</b>	<b>AVIS DE CONVOCAION</b>	<b>38</b>
<b>139.</b>	<b>CONTENU DE L'AVIS</b>	<b>39</b>
<b>140.</b>	<b>RENONCIATION À L'AVIS</b>	<b>39</b>

<b>141.</b>	<b>IRRÉGULARITÉS</b>	<b>39</b>
<b>142.</b>	<b>PERSONNES ADMISES À UNE ASSEMBLÉE</b>	<b>39</b>
<b>143.</b>	<b>QUORUM</b>	<b>39</b>
<b>144.</b>	<b>AJOURNEMENT</b>	<b>40</b>
<b>145.</b>	<b>PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE</b>	<b>40</b>
<b>146.</b>	<b>PROCÉDURE</b>	<b>40</b>
<b>D.</b>	<b>DROITS DES MEMBRES</b>	<b>40</b>
<b>147.</b>	<b>PRINCIPE GÉNÉRAL</b>	<b>40</b>
<b>148.</b>	<b>VOTE À MAIN LEVÉE ET VOTE PRÉPONDÉRANT</b>	<b>41</b>
<b>149.</b>	<b>VOTE AU SCRUTIN</b>	<b>41</b>
<b>150.</b>	<b>SCRUTATEUR</b>	<b>41</b>
<b>151.</b>	<b>DISSOLUTION ET LIQUIDATION</b>	<b>41</b>
<b>E.</b>	<b>VÉRIFICATEUR OU EXPERT-COMPTABLE</b>	<b>41</b>
<b>152.</b>	<b>NOMINATION DU VÉRIFICATEUR</b>	<b>41</b>
<b>153.</b>	<b>RÉMUNÉRATION DU VÉRIFICATEUR</b>	<b>41</b>
<b>154.</b>	<b>INDÉPENDANCE DU VÉRIFICATEUR</b>	<b>42</b>
<b>155.</b>	<b>DESTITUTION DU VÉRIFICATEUR</b>	<b>42</b>
<b>156.</b>	<b>FIN DU MANDAT DU VÉRIFICATEUR</b>	<b>42</b>
<b>157.</b>	<b>EXPERT-COMPTABLE</b>	<b>42</b>
<b>158.</b>	<b>FIN DU MANDAT DE L'EXPERT-COMPTABLE</b>	<b>42</b>
<b>159.</b>	<b>COMITÉ DE VÉRIFICATION</b>	<b>43</b>
<b>160.</b>	<b>DEVOIR DU COMITÉ DE VÉRIFICATION</b>	<b>43</b>
<b>161.</b>	<b>RÉUNIONS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION</b>	<b>43</b>

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

### CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE VAUDREUIL-SOULANGES

ci-après la « **CCIVS** »  
(**CCIVS** constituée sous la *Loi sur les chambres de commerce*)

Ces règlements généraux de la **CCIVS** ont été adoptés par résolution des administrateurs et ratifiés par les membres, le tout conformément à la Loi.

#### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 1. Nature contractuelle

Ces règlements généraux établissent des rapports de nature contractuelle entre la **CCIVS** et ses membres.

##### A. DÉFINITIONS

##### 2. Définitions dans les règlements

À moins d'une disposition expresse contraire, ou à moins que clairement le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements de la **CCIVS**, dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration et dans les résolutions des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration ainsi que dans les procès-verbaux des assemblées des membres, le terme ou l'expression :

«**acte constitutif**» désigne les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires et les règlements adoptés en vertu de la Loi;

«**administrateur**» désigne la personne dont le nom apparaît au moment pertinent dans la déclaration déposée au registre ou dans le règlement remis au registraire des entreprises dont avis a été déposé au registre ainsi que tout titulaire de ce poste indépendamment du titre qu'il porte et comprend notamment l'administrateur de fait et toute autre personne qui, à la demande de la **CCIVS**, agit ou a agi en qualité d'administrateur d'une personne morale dont la **CCIVS** est ou était membre ou créancière ou qui agissait à ce titre au moment pertinent; et «**conseil d'administration**» désigne l'organe de la **CCIVS** composé de tous les administrateurs;

«**déclaration déposée au registre**» désigne, selon le cas, la déclaration initiale, la déclaration d'immatriculation, la déclaration de mise à jour courante, la déclaration de mise à jour annuelle ou toute autre déclaration qui a été produite ou qui pourrait à l'avenir être exigée en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et qui a été déposée au registre;

«**dirigeant**» comprend, le cas échéant, le directeur général, le directeur général adjoint, le contrôleur et/ou tout autre poste créé à cette fin par le conseil d'administration conformément aux présentes;

«**jour ouvrable**» désigne tout lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un jour non ouvrable;



«**jour non juridique**» désigne l'un quelconque des jours suivants, savoir : tout samedi ou dimanche; le Jour de l'An (le 1<sup>er</sup> janvier); le Vendredi saint; le lundi de Pâques; l'anniversaire du souverain régnant ou le jour fixé par proclamation pour sa célébration; le jour de Victoria; la Fête du Dominion ou de Dollard-des-Ormeaux; la Fête de la Saint-Jean-Baptiste (le 24 juin); la fête du Canada ou le Jour de la Confédération (1<sup>er</sup> juillet) ou le 2 juillet si le 1<sup>er</sup> juillet tombe un dimanche; le premier lundi de septembre, désigné fête du Travail; le deuxième lundi d'octobre, désigné Jour d'Action de grâces; le jour du Souvenir (11 novembre); le jour de Noël (25 décembre); tout jour fixé par proclamation du gouverneur général du Canada comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'Action de grâces publiques; dans la province du Québec, n'importe lequel des autres jours suivants, savoir, tout jour fixé par proclamation du lieutenant-gouverneur comme jour férié public ou comme jour de prière ou de deuil général ou jour de réjouissances ou d'Action de grâces publiques dans la province et tout jour qui est un jour non ouvrable en vertu d'une loi de la province ainsi que tout jour fixé comme jour férié local par résolution du conseil ou d'une autre autorité chargée de l'administration d'une collectivité locale, telles une ville, une municipalité ou une autre circonscription administrative. De plus, le 26 décembre est considéré jour non ouvrable de même que le 2 janvier;

«**les contrats, les documents ou les actes écrits**» comprend, entre autres, les actes, les hypothèques, les charges, les transferts et les cessions de biens de toute nature, les transports, les titres de propriété, les conventions, les reçus et les quittances, les obligations et autres actions, les chèques ou autres lettres de change de la **CCIVS**;

«**Loi**» ou «**Loi sur les compagnies**» désigne la *Loi sur les chambres de commerce*, ainsi que toute modification passée ou qui pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Dans l'éventualité d'un tel remplacement, toute référence à une disposition de la Loi doit être interprétée comme étant une référence à la disposition l'ayant remplacée;

«**Loi sur la publicité légale des entreprises**» désigne la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, L.R.Q., c. P-44.1, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée à l'avenir et comprend notamment toute loi qui pourrait la remplacer, en tout ou en partie. Dans l'éventualité d'un tel remplacement, toute référence à une disposition de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* doit être interprétée comme étant une référence à la disposition l'ayant remplacée;

«**majorité simple**» désigne cinquante pour cent (50%) plus une des voix exprimées à une réunion du conseil d'administration ou à une assemblée des membres;

«**membre**» désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises de l'une ou l'autre des catégories conférant le statut de membre de la **CCIVS**;

«**personne**» comprend notamment un individu, un particulier ou une personne physique, une société de personnes au sens du Code civil du Québec, une association, une personne morale, un fiduciaire, le liquidateur d'une succession, un tuteur, un curateur, un conseiller au majeur, un mandataire, l'administrateur d'une succession ou tout représentant d'une personne décédée ou tout autre administrateur du bien d'autrui;

«**personne morale**» comprend notamment une personne morale au sens du Code civil du Québec, une compagnie, une personne morale sans but lucratif, une société par actions ou une association ayant une personnalité juridique distincte de ses membres, indépendamment du lieu ou du mode de sa constitution ou de la loi qui la régit;

«**procédure d'enregistrement**» désigne toute procédure d'enregistrement exigée par la loi selon laquelle une personne morale doit s'enregistrer ou obtenir une licence ou un permis en vue d'exploiter une entreprise dans une autre province, dans un autre territoire, dans un autre état ou pays ou dans une subdivision politique de ce dernier;

«**registraire**» désigne le registraire des entreprises responsable de l'administration de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*;

«**registre**» désigne le registre des entreprises institué en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, qui est tenu par le registraire;

«**règlement d'application**» désigne les règlements pris en vertu de la loi, tels que modifiés de temps à autre et tout règlement pouvant y être substitué. Dans le cas d'une telle substitution, toute référence dans les règlements de la **CCIVS** à une disposition des règlements d'application doit être interprétée comme étant une référence à la disposition qui l'a remplacée dans les nouveaux règlements d'application;

«**règlements**» désigne les présents règlements, les autres règlements de la **CCIVS** alors en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet;

«**représentant**» désigne tout dirigeant ou mandataire de la **CCIVS** ou toute autre personne qui, à la demande de la **CCIVS**, agit ou a agi en qualité de dirigeant ou de mandataire d'une personne morale dont la **CCIVS** est ou était membre ou créancière ou occupait ces fonctions au moment pertinent et comprend tout promoteur ou tout requérant de la **CCIVS**; et

«**vérificateur**» désigne le vérificateur de la **CCIVS** et comprend notamment une société composée de vérificateurs.

### **3. Définitions dans la loi ou dans ses règlements d'application**

Sous réserve des définitions qui précèdent, les définitions prévues à la loi et à ses règlements d'application s'appliquent aux termes et aux expressions utilisées dans les règlements de la **CCIVS**.

## **B. INTERPRÉTATION**

### **4. Règles d'interprétation**

Les termes et les expressions employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa; ceux employés au masculin seulement comprennent le féminin et vice versa.

### **5. Discrétion**

À moins de disposition contraire, lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers exercent ce pouvoir comme ils l'entendent et ils doivent agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la **CCIVS** et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la **CCIVS**. Les administrateurs peuvent également décider de ne pas exercer ce pouvoir. Aucune disposition des règlements ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est prévu par la loi.

## **6. Préséance**

En cas de contradiction entre la loi, l'acte constitutif ou les règlements de la **CCIVS**, la loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

## **7. Titres**

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions de ces règlements.

## **8. Délai**

Si la date fixée pour faire une chose, notamment l'envoi d'un avis, tombe un jour non ouvrable, la chose peut être valablement faite le premier jour ouvrable qui suit. Dans le calcul de tout délai fixé par les règlements, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Les jours non ouvrables sont comptés, mais lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

## II. ORGANISATION JURIDIQUE

### A. SIÈGE SOCIAL ET ÉTABLISSEMENT

#### 9. Lieu et adresse du siège social

Le siège social de la **CCIVS** est situé au Québec, au lieu indiqué dans son acte constitutif et à l'adresse indiquée au moment pertinent dans la déclaration déposée au registre ou dans le règlement remis au registraire et dont avis a été déposé au registre.

#### 10. Transfert du siège social

Les administrateurs peuvent, par simple résolution, transférer le siège social de la **CCIVS** dans une autre localité située dans la MRC de Vaudreuil-Soulanges suivant une résolution adoptée à cet effet par une majorité simple d'administrateurs. Les administrateurs peuvent également par règlement transférer le siège social de la **CCIVS** dans une autre localité située au Québec, mais, dans ce cas, aucun règlement n'est valide, ni mis à exécution, à moins qu'il n'ait été approuvé par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote, présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, et qu'une copie, certifiée sous le sceau de la **CCIVS**, n'ait été remise au registraire.

#### 11. Établissement

La **CCIVS** peut avoir un ou plusieurs établissements dans la province, ailleurs au Canada ou dans tout autre pays.

#### 12. Avis à la CCIVS

Les avis ou les documents à envoyer ou à signifier à la **CCIVS** peuvent l'être par courrier recommandé ou certifié à l'adresse du siège social indiquée au moment pertinent dans la déclaration déposée au registre.

### B. SCEAU ET AUTRES IDENTIFICATIONS DE LA CCIVS

#### 13. Forme et teneur du sceau

À moins qu'une forme ou qu'une teneur différente ne soit approuvée par les administrateurs, le sceau de la **CCIVS** est formé de deux (2) cercles concentriques entre lesquels est insérée la dénomination sociale de la **CCIVS**, et l'année seulement de sa constitution peut être inscrite au centre de ce sceau.

#### 14. Logo

La **CCIVS** peut adopter un ou plusieurs logos selon les spécifications prescrites par les administrateurs.

#### 15. Conservation du sceau

Le sceau est conservé au siège social de la **CCIVS** ou à tout autre endroit déterminé par l'une des personnes autorisées à l'utiliser.

#### 16. Utilisation du sceau

L'utilisation du sceau sur un document émanant de la **CCIVS** doit être autorisée par l'une des personnes suivantes :

- a) le président du conseil d'administration;
- b) le directeur général;
- c) tout membre du comité exécutif;
- d) tout autre représentant désigné par les administrateurs.

### 17. Validité

La **CCIVS** ou ses cautions ne peuvent alléguer contre les tiers de bonne foi qui ont traité avec elle ou avec ses ayants cause qu'un document portant le sceau de la **CCIVS** et émanant de l'un de ses administrateurs, de ses dirigeants ou de ses mandataires ayant l'autorité véritable ou habituelle d'émettre un tel document n'est ni valide ni authentique.

### 18. Nom

La **CCIVS** a une dénomination sociale qui lui est donnée au moment de sa constitution et elle exerce ses droits et exécute ses obligations sous ce nom. Les administrateurs peuvent adopter, ou, le cas échéant, abandonner, un ou plusieurs noms d'emprunt, raisons sociales ou marques de commerce afin de permettre à la **CCIVS** de s'identifier, ou, le cas échéant, de cesser de s'identifier, sous un nom autre que sa dénomination sociale ou d'identifier, ou de cesser d'identifier, ses produits ou ses services sous une ou plusieurs marques de commerce. Cependant, la dénomination sociale de la **CCIVS** doit être lisiblement indiquée sur tous ses effets de commerce, ses contrats, ses factures et ses commandes de marchandises ou de services.

## C. LIVRES ET REGISTRES

### 19. Livre de la CCIVS

La **CCIVS** choisit un ou plusieurs livres dans lesquels figurent, le cas échéant, les documents suivants:

- a) l'originale ou une copie de l'acte constitutif de la **CCIVS**;
- b) les règlements de la **CCIVS** et leurs modifications;
- c) une copie de toute déclaration déposée au registre;
- d) les résolutions des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration et les procès-verbaux de leurs réunions, certifiés soit par le directeur général soit par le président de la réunion ou encore par le secrétaire de la **CCIVS**;
- e) les procès-verbaux des assemblées des membres, certifiés soit par le directeur général soit par le président de l'assemblée ou encore par le secrétaire de la **CCIVS**;
- f) un registre des personnes qui sont ou qui ont été administrateurs de la **CCIVS** indiquant les noms, adresse et profession de chacune d'entre elles ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de leur mandat;
- g) un registre des membres indiquant les nom, adresse, occupation ou profession de chaque membre depuis la constitution ainsi que la date du début de son inscription en tant que membre et, le cas échéant, la date de la fin de son inscription; et
- h) un registre des hypothèques indiquant toute hypothèque et charge grevant les biens de la **CCIVS**, donnant, pour chaque cas, une description succincte des biens hypothéqués, le montant de l'hypothèque ou de la charge et, sauf dans le cas d'obligations ou des autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants cause. En ce qui concerne les hypothèques et les charges garantissant le paiement des obligations et des autres valeurs payables à l'ordre ou au porteur, il suffit d'indiquer le nom du fiduciaire en faveur duquel l'hypothèque est constituée.

## **20. Procès-verbaux et résolutions**

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration et les résolutions des administrateurs, du comité exécutif et des autres comités du conseil d'administration ainsi que les procès-verbaux des assemblées des membres peuvent être conservés dans le même livre de la **CCIVS** sous le même onglet.

## **21. Emplacement**

Le livre de la **CCIVS** doit être conservé au siège social de la **CCIVS** ou à tout autre endroit déterminé par les administrateurs.

## **22. Livres comptables**

La **CCIVS** tient à son siège social au Québec un ou plusieurs livres dans lesquels sont inscrits ses recettes et ses déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et ses obligations.

## **23. Consultation des livres, des registres et des documents**

Sous réserve de la loi, les membres, les créanciers ainsi que leurs mandataires ainsi que tout créancier ayant un jugement contre un membre peuvent consulter, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de la **CCIVS**, les livres, les registres et les documents suivants : l'acte constitutif de la **CCIVS**; les règlements et leurs modifications; les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et du conseil exécutif, le registre des administrateurs de la **CCIVS**; la liste annuelle des membres de la **CCIVS**; la copie de toute déclaration déposée au registre; le registre des hypothèques de la **CCIVS**. Sous réserve de la loi, aucun membre, à moins qu'il ne soit également administrateur, et aucun créancier de la **CCIVS** ni aucun créancier ayant un jugement contre un membre ne peut consulter les livres, les registres et les documents de la **CCIVS** autres que ceux expressément mentionnés au présent paragraphe.

## **24. Copies non certifiées ou extraits des livres, des registres et des documents**

Il est permis aux membres et aux créanciers ainsi qu'à leurs représentants, et aux créanciers ayant un jugement contre un membre d'obtenir, à leurs frais, des copies non certifiées ou des extraits des livres, des registres et des documents mentionnés au paragraphe 23 ci-avant.

## **25. Divulgence de renseignements aux membres**

Sous réserve de dispositions contraires de la loi, aucun membre ne peut exiger d'être mis au courant de la gestion des affaires de la **CCIVS**, plus particulièrement lorsque, de l'avis des administrateurs, il serait contraire aux intérêts de la **CCIVS** de rendre public tout renseignement. Sous réserve du paragraphe 23 ci-avant, les administrateurs peuvent établir à quelles conditions les livres, les registres et les documents de la **CCIVS** peuvent être mis à la disposition des membres.

## **D. LÉGISLATIONS APPLICABLES**

### **26. Publicité**

La **CCIVS** a l'obligation d'assurer sa publicité en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et de s'immatriculer au registre. Le président, le directeur général ou le secrétaire de la **CCIVS** doit s'occuper de la mise à jour courante ou annuelle des renseignements inscrits au registre.

### **27. Signature des déclarations à produire au registre**

Les déclarations devant être produites au registraire selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises* peuvent être signées par le président, le directeur général ou le secrétaire de la **CCIVS** ou par toute personne désignée par les administrateurs.

### **28. Procédure d'enregistrement**

Lorsque la **CCIVS** a un établissement ou fait affaires à l'extérieur du Québec, elle doit se conformer à la législation qui lui est applicable dans cette autre province, dans cet autre territoire, dans cet autre état ou pays ou dans une subdivision politique de ce dernier et, en particulier, elle doit respecter la procédure d'enregistrement. Le président, le directeur général ou le secrétaire sont autorisés à signer tout document et à poser tout autre acte relatif à cette procédure d'enregistrement.

### **29. Préséance**

En cas de divergence entre les renseignements inscrits selon la loi et selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, ceux inscrits en vertu de la loi ont préséance sauf si les renseignements inscrits au registre en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* sont postérieurs.

### III. REPRÉSENTATION DE LA CCIVS

#### 30. Organes de représentation

La **CCIVS** agit par ses organes de représentation : le conseil d'administration, le conseil exécutif, les dirigeants, l'assemblée des membres et les représentants. Ces organes représentent la **CCIVS** dans la mesure des pouvoirs que leur confèrent la loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif ou les règlements. Le conseil d'administration peut être désigné sous tout autre nom dans tout document émanant de la **CCIVS**.

#### A. ADMINISTRATEURS

##### 31. Mandataire

L'administrateur est réputé mandataire de la **CCIVS**. Il a les pouvoirs et les devoirs établis par la loi, par ses règlements d'application, par l'acte constitutif et par les règlements ainsi que ceux qui découlent de la nature de ses fonctions. Il doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que lui impose la loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif et les règlements et il doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

##### 32. Nombre

La **CCIVS** est administrée par un conseil d'administration composé du nombre d'administrateurs d'au minimum onze (11) administrateurs et d'au maximum quinze (15) administrateurs.

Nonobstant ce qui précède, le nombre maximum d'administrateurs sera de seize (16) jusqu'au 25 novembre 2018 après quoi il sera rétabli à quinze (15).

##### 33. Compétences requises

Peut être administrateur tout membre en règle de la **CCIVS**, à l'exception d'une personne de moins de dix-huit (18) ans, d'une personne majeure en tutelle, en curatelle ou assistée d'un conseiller, d'une personne déclarée incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire, d'un autre état ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier, d'une personne qui est un failli non libéré ainsi que d'une personne à laquelle un tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

##### 34. Compétences requises additionnelles

Afin d'occuper un siège réservé aux associations membres, la personne qui présente doit être un membre de ladite association et avoir été autorisée par son association par voie de résolution adoptée préalablement au dépôt de sa candidature.

Afin d'occuper le siège réservé au secteur Vaudreuil-Dorion, Vaudreuil-sur-le-Lac et L'Île-Cadieux, le membre doit résider dans l'une ou l'autre des villes Vaudreuil-Dorion, Vaudreuil-sur-le-Lac et L'Île-Cadieux ou être le représentant principal ou le membre désigné d'une entreprise membre dont le siège social est situé dans l'une ou l'autre des villes de Vaudreuil-Dorion, Vaudreuil-sur-le-Lac et L'Île-Cadieux.

Les compétences ci-avant mentionnées ne s'appliquent pas à la personne nommée par le conseil d'administration suivant une vacance, le tout conformément à la procédure ci-après décrite.



### **35. Interdiction**

Deux personnes ayant un conflit d'intérêts ne peuvent siéger, en même temps, au sein du conseil d'administration. Constitue notamment un conflit d'intérêts au sens des présentes le fait de travailler pour le même employeur.

Si les deux personnes présentent leur candidature en même temps, seulement celle ayant reçu le plus de votes lors de l'assemblée générale sera retenue. Si une des deux personnes est déjà élue et occupe un siège n'étant pas mis en élection, la candidature de la deuxième personne sera automatiquement rejetée.

Si l'une des deux personnes présentant leur candidature est élue par acclamation à l'un des postes d'administrateur occupant un siège réservé, l'autre candidature sera automatiquement rejetée.

Si les deux personnes présentant leur candidature sont élues par acclamation à l'un des postes d'administrateur occupant un siège réservé, les deux candidatures seront rejetées et les postes laissés ainsi vacants pourront être comblés par le conseil d'administration conformément aux présentes.

### **36. Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de 11 à 15 sièges numérotés de 1 à 15.

Les sièges numéros 1 à 9 sont des sièges dits universels pouvant être occupés par tout membre en règle de la **CCIVS** ou tout représentant principal ou délégué d'une personne morale membre de la **CCIVS**.

Le siège numéro 10 est le siège réservé au secteur Vaudreuil-Dorion, Vaudreuil-sur-le-Lac et L'île-Cadieux et ne peut être occupé que par une personne remplissant les critères du paragraphe 34 ci-avant.

Les sièges numéros 11 à 15 sont les sièges réservés aux associations membres, nommément :

- 11- Association des gens d'affaires de Soulanges (AGAS)
- 12- Association des gens d'affaires de Saint-Lazare (AGASL)
- 13- Association des gens d'affaires de Rigaud (AGAR)
- 14- Association des gens d'actions de Vaudreuil-Soulanges (AGAVS)
- 15- Association des gens d'affaires de l'île-Perrot (AGAIP)

Ces sièges ne peuvent être occupés que par des personnes remplissant les critères du paragraphe 34 ci-avant, sous réserve de la période de trois (3) ans devant permettre la qualification des associations membres, après quoi les sièges occupés par des Associations non qualifiées deviendront des sièges dits universels.

Nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration sera constitué, jusqu'au 25 novembre 2018, de 16 sièges. Ainsi, le siège numéro 16 sera réservé à l'AGAIP et sera donc nommé ainsi :

- 16- Association des gens d'affaires de l'île Perrot (AGAIP)

Sous réserve de la durée des mandats des administrateurs issus d'une association membre, le mandat des sièges dont le numéro est impair termine à l'assemblée annuelle générale tenue lors d'une année impaire. Le mandat des sièges dont le numéro est pair termine à l'assemblée générale annuelle tenue lors d'une année paire.

### **37. Mise en candidature**

- a) Vingt-cinq (25) jours de calendrier avant la date de l'assemblée générale annuelle, un communiqué est envoyé à tous les membres afin de leur offrir l'opportunité de poser leur candidature.
- b) Chaque candidature doit être présentée sur le formulaire prévu à cet effet, appuyée par cinq(5) membres, signé par le candidat et reçu à la **CCIVS** au moins huit (8) jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.
- c) Si, 7 jours de calendrier avant l'assemblée générale annuelle, le nombre de bulletins de mise en candidature reçus est égal ou inférieur au nombre de postes en élection, il ne sera pas nécessaire de tenir une élection et les candidats seront élus par proclamation lors de l'assemblée générale annuelle.
- d) Si, 7 jours de calendrier avant l'assemblée générale annuelle, le nombre de bulletins de mise en candidature reçus est supérieur au nombre de postes disponibles, une élection sera tenue lors de l'assemblée générale annuelle.
- e) Si une élection doit être tenue lors de l'assemblée générale annuelle, l'assemblée nomme parmi les membres du comité de nomination un président d'élection, un secrétaire d'élection chargé d'enregistrer le résultat du vote, et deux scrutateurs qui s'occupent de recueillir et de dépouiller les bulletins. Les scrutateurs peuvent ne pas être des membres qualifiés et ils n'ont pas droit de vote.
- f) Seuls les membres qualifiés de la **CCIVS** qui sont présents à l'assemblée générale annuelle sont habilités à élire les administrateurs selon la liste des candidats préparée par le comité de mise en nomination. Le vote par procuration ou représentation est interdit.
- g) Les candidats ont l'occasion de s'adresser à l'assemblée afin de se présenter et faire valoir leur candidature. Le scrutin est ensuite tenu. L'élection des administrateurs se fait sur le même bulletin de vote fourni lors de l'assemblée générale et au scrutin secret.
- h) Sont élus les candidats admissibles qui ont obtenu le plus grand nombre de votes.
- i) En cas de partage égal des votes, la votation est reprise pour les candidats ayant reçu un nombre égal de voix jusqu'à ce qu'une majorité soit obtenue.
- j) Les bulletins de vote sont gardés à la **CCIVS**, dans un classeur barré, pendant 10 jours de calendrier après l'élection, pour référence si nécessaire. Ensuite, ils sont détruits.

### **38. Élection**

Les administrateurs sont élus par les membres à chaque assemblée générale annuelle, ou, le cas échéant, lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres, convoquée à cette fin.

### **39. Acceptation du mandat**

Un administrateur peut accepter son mandat de façon expresse en signant un formulaire d'acceptation de mandat à cet effet. Par ailleurs, son acceptation peut être tacite et, alors, elle s'induit des actes et même du silence de l'administrateur.

#### **40. Durée du mandat**

Les mandats des administrateurs occupant un siège universel sont d'une durée de deux (2) ans. La durée du mandat d'un administrateur occupant un siège réservé est d'un (1) an. Sauf décision contraire des membres, chaque administrateur demeure en fonction jusqu'à l'expiration du terme pour le siège qu'il occupe, et ce jusqu'à ce que son successeur ou son remplaçant soit nommé ou élu, à moins que le mandat de l'administrateur ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine peut être réélu.

#### **41. Administrateurs de faits**

Les actes des administrateurs ne peuvent être annulés pour le seul motif que ces derniers étaient inhabiles, que leur désignation était irrégulière ou qu'une déclaration déposée au registre est incomplète, irrégulière ou erronée. L'acte posé par une personne n'occupant plus le poste d'administrateur est valide à moins qu'un avis écrit n'ait été envoyé ou remis au conseil d'administration avant cet acte ou qu'un avis écrit indiquant que cette personne n'est plus administrateur de la **CCIVS** n'ait été inscrit dans le livre de la **CCIVS**. Cette présomption est applicable uniquement aux personnes agissant de bonne foi.

#### **42. Avis aux administrateurs**

Les avis ou les documents dont la loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif ou les règlements de la **CCIVS** exigent l'envoi aux administrateurs peuvent être adressés par courrier électronique si l'administrateur en fournit un, par courrier recommandé à l'adresse figurant à ce moment-là dans le livre de la **CCIVS** ou au moment pertinent dans la déclaration déposée au registre ou remis en personne aux administrateurs. La réception d'un avis ou d'un document adressé par courrier électronique est présumée avoir eu lieu dans l'heure suivant son envoi. La réception d'un avis ou d'un document adressé par courrier recommandé ou certifié à un administrateur est présumée avoir eu lieu au temps auquel, suivant le cours ordinaire du service de la poste, doit avoir lieu la remise de la lettre recommandée ou certifiée qui le contient. Afin de prouver le fait et la date de la réception des avis ou des documents envoyés par courrier électronique, il suffit d'établir que la communication a été correctement adressée et qu'elle a été envoyée à un serveur de messagerie externe. Afin de prouver le fait et la date de la réception des avis ou des documents envoyés par courrier recommandé, il suffit d'établir que la lettre a été recommandée ou certifiée, correctement adressée et qu'elle a été déposée à un bureau de poste, ainsi que la date à laquelle elle a été déposée et le temps qui était nécessaire pour sa remise, suivant le cours ordinaire du service de la poste. Afin de prouver le fait et la date de réception des avis ou des documents remis en personne, il suffit de produire un accusé de réception daté et portant la signature de l'administrateur.

#### **43. Rémunération et dépenses**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Un administrateur peut recevoir des avances et a le droit d'être remboursé de tous les frais encourus dans l'exécution de son mandat sauf ceux résultant de sa faute.

#### **44. Conflit d'intérêts et de devoirs**

Tout administrateur ne peut confondre les biens de la **CCIVS** avec les siens ; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ni les biens de la **CCIVS** ni l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la **CCIVS**. Tout administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et son obligation d'administrateur. Il doit dénoncer à la **CCIVS** tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou dans une personne morale susceptible de le placer en conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion. Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la **CCIVS**. Il doit signaler ce fait aussitôt à la **CCIVS**, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux conditions de travail de l'administrateur. Les administrateurs peuvent toutefois consentir des garanties hypothécaires ou autres sur les biens de la **CCIVS**, à tout administrateur ou dirigeant qui s'engage personnellement à titre de caution des obligations de la **CCIVS** ou autrement. Sous réserve de ce qui précède, les administrateurs peuvent aussi faire partie des conseils d'administration d'autres entreprises ou personnes morales, même concurrentes, et agir à titre de consultant ou autrement pour lesdites entreprises ou personnes morales.

#### **45. Démission**

Un administrateur peut résigner de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la **CCIVS**, par messenger, par messagerie électronique ou par courrier recommandé ou certifié, une lettre de démission. La démission d'un administrateur doit être approuvée par les administrateurs. Sous réserve d'une telle approbation, la démission prend effet à compter de la date de la réception par la **CCIVS** de la lettre de démission ou à la date indiquée dans ladite lettre si celle-ci est postérieure. La démission ne libère toutefois pas l'administrateur du paiement de toute dette à la **CCIVS** avant que sa démission ne prenne effet. L'administrateur est tenu de réparer le préjudice causé à la **CCIVS** par sa démission faite sans motif et à contretemps.

#### **46. Destitution**

À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par une majorité des administrateurs une telle décision devant être entérinée par les membres ayant le droit de l'élire, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple desdits membres. Nonobstant le fait que l'administrateur a été destitué de ses fonctions avant terme, sans motif et à contretemps, la **CCIVS** n'est pas tenue de réparer le préjudice causé à l'administrateur par sa destitution. L'administrateur qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de la réunion du conseil dans le même délai que celui prévu pour la convocation de la réunion. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite, lue par le président, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

Nonobstant ce qui précède, un administrateur qui fait défaut d'assister à trois (3) réunions consécutives du conseil valablement convoquées ou qui a fait défaut d'assister, sur une période de douze (12) mois consécutifs, à l'équivalent de cinquante pour cent (50%) des réunions du conseil valablement convoquées, pourra se voir destituer par simple vote du conseil d'administration sans nécessité d'avis au préalable et sans nécessité que ce vote soit entériné par le vote des membres.

Si un administrateur en poste perd, durant son mandat, l'une ou l'autre des compétences requises pour le poste qu'il occupe, tel que décrit aux présentes ou toute autre qualification requise par la loi, les présents règlements ou les statuts constitutifs, son mandat est dès lors automatiquement suspendu jusqu'à une décision du conseil d'administration. Ce dernier pourra dès lors prolonger la suspension de l'administrateur jusqu'à ce que la situation soit corrigée ou voter pour la destitution de l'administrateur le tout sans nécessiter d'avis au préalable et sans nécessiter que ce vote soit entériné par le vote des membres.

#### 47. Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur de la **CCIVS** prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution ou automatiquement s'il perd les compétences requises pour être administrateur, à l'expiration de son mandat, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la loi.

#### 48. Remplacement

Sous réserve de la loi, des présentes et sauf dispositions contraires de l'acte constitutif, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du conseil d'administration. Si la vacance ne peut être ainsi comblée par les administrateurs, elle doit l'être lors de l'assemblée générale annuelle suivante. L'administrateur nommé pour combler une vacance remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur et demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ou son remplaçant soit élu ou nommé. La **CCIVS** doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration auprès du registraire en vertu de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*. Pour le remplacement d'une vacance à un siège réservé, les administrateurs ne seront pas tenus de respecter les critères d'admissibilité au siège en question.

### B. POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

#### 49. Principe général

Les administrateurs supervisent la gestion et administrent les affaires de la **CCIVS** et ils peuvent passer, au nom de celle-ci, toutes espèces de contrats permis par la loi. D'une façon générale, ils exercent tous les pouvoirs et toutes les fonctions de la **CCIVS** et ils posent tous les actes dans les limites de la capacité de cette dernière, sauf ceux que la loi réserve expressément aux membres. D'une façon particulière, les administrateurs sont expressément autorisés à louer, à acheter ou autrement à acquérir ou à vendre, à échanger, à hypothéquer, à donner en gage ou autrement à aliéner les biens meubles ou immeubles, présents ou futurs, de la **CCIVS**. Les administrateurs peuvent adopter des résolutions portant sur les pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes et une copie de ces résolutions est conservée dans le livre de la **CCIVS**. Finalement, ils peuvent poser tout autre acte nécessaire ou utile dans l'intérêt de la **CCIVS**.

#### 50. Devoirs

Chaque administrateur de la **CCIVS** doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses devoirs, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la **CCIVS** et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la **CCIVS**. De plus, chaque administrateur de la **CCIVS** doit agir en respect de la loi, de ses règlements d'application, de l'acte constitutif et des règlements de la **CCIVS**. Il peut, afin de prendre une décision, s'appuyer de bonne foi sur l'opinion ou sur le rapport d'un expert et est, en pareil cas, il est présumé avoir agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la **CCIVS**.

#### 51. Dépenses

Les administrateurs peuvent autoriser des dépenses visant à promouvoir les objectifs de la **CCIVS**. Ils peuvent également, par résolution, permettre à un ou à plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération.

## 52. Sollicitations

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la **CCIVS** de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons ou des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de la **CCIVS**.

## 53. Règlements

Sauf disposition contraire de l'acte constitutif et des règlements de la **CCIVS**, les administrateurs peuvent, par résolution, adopter, modifier ou révoquer tout règlement portant sur les affaires de la **CCIVS**. Les règlements adoptés, modifiés ou révoqués par les administrateurs conformément à ce qui précède doivent être soumis aux membres dès l'assemblée générale annuelle suivante. Les règlements adoptés, modifiés ou révoqués par les administrateurs entrent en vigueur à la date de leur adoption, de leur modification ou de leur révocation par les membres. Toutefois, il est possible d'obtenir, dans l'intervalle, l'adoption de ces règlements par une assemblée générale extraordinaire des membres de la **CCIVS** dûment convoquée à cette fin.

## 54. Exercice financier

La date de la fin de l'exercice financier de la **CCIVS** est déterminée par les administrateurs.

## 55. Ratification par les membres

Les administrateurs peuvent, à leur discrétion, soumettre tout contrat, toute mesure prise ou toute transaction pour approbation, confirmation ou ratification à une assemblée des membres convoquée à cette fin. Sous réserve de la loi, un tel contrat, une telle mesure prise ou une telle transaction doivent être approuvés, ratifiés ou confirmés par une résolution adoptée à la majorité simple des voix recueillies à une telle assemblée, et, à moins qu'une exigence différente ou supplémentaire ne soit imposée par la loi, par l'acte constitutif ou par tout autre règlement de la **CCIVS**, ce contrat, cette mesure prise ou cette transaction sont aussi valides et lient autant la **CCIVS** et les membres que s'ils avaient été approuvés, confirmés ou ratifiés par tous les membres de la **CCIVS**.

## C. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 56. Convocation

Le président du conseil d'administration, le directeur général, le secrétaire ou deux (2) administrateurs peuvent en tout temps convoquer une réunion du conseil d'administration et le secrétaire de la **CCIVS**, lorsqu'il reçoit de telles instructions ou est par ailleurs autorisé à ce faire, doit convoquer la réunion. Ces réunions doivent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par courrier électronique, par courrier, par télégramme, par télex ou par toute autre méthode électronique ou remises en personne aux administrateurs, à l'adresse figurant à ce moment dans le livre de la **CCIVS** ou au moment pertinent dans la déclaration déposée au registre. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et parvenir, sous réserve des présentes, au moins un (1) jour ouvrable précédant la date fixée pour cette réunion. Il n'a besoin de préciser ni l'objet ni l'ordre du jour de la réunion, mais il doit faire état des questions relatives aux pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes. L'administrateur est présumé avoir reçu cet avis dans le délai normal de livraison selon le moyen de communication utilisé, sauf s'il existe des motifs raisonnables de croire que cet avis n'a pas été reçu à temps ou qu'il n'a pas été reçu du tout. Si l'adresse d'un administrateur n'apparaît pas au livre de la **CCIVS** ou dans la déclaration déposée au registre, cet avis de convocation peut être expédié à l'adresse à laquelle, selon l'expéditeur, l'avis est le plus susceptible de parvenir à l'administrateur dans les meilleurs délais.

### **57. Réunions régulières**

Les administrateurs peuvent déterminer le lieu, la date et l'heure auxquels seront tenues les réunions régulières du conseil d'administration. Une copie de toute résolution des administrateurs établissant le lieu, la date et l'heure de ces réunions régulières doit être expédiée à chacun des administrateurs sitôt après son adoption, mais aucun autre avis de convocation à ces réunions n'est requis.

### **58. Réunion d'urgence**

Une réunion du conseil d'administration peut être convoquée par tout moyen, au moins trois (3) heures avant la réunion, par l'une des personnes ayant le pouvoir de convoquer une réunion du conseil d'administration, si, de l'avis de cette personne, il est urgent qu'une réunion soit tenue. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion ainsi convoquée, cet avis de convocation est considéré en soi comme suffisant.

### **59. Renonciation à l'avis**

Tout administrateur peut, verbalement ou par écrit, renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ainsi qu'à tout changement dans cet avis ou dans le délai qui y est indiqué. Telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après la réunion concernée. La présence d'un administrateur à la réunion équivaut en soi à une renonciation, sauf s'il déclare qu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations en invoquant, entre autres, le fait que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée. La signature d'une résolution écrite tenant lieu de réunion équivaut également à une renonciation à l'avis de convocation ainsi qu'à la tenue d'une véritable réunion.

### **60. Lieu et présence des membres**

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social de la **CCIVS** ou à tout autre endroit, sur le territoire de la **CCIVS**, fixé par les administrateurs. Les membres en règle de la **CCIVS** peuvent assister aux réunions sans avoir droit de participer aux délibérations. S'il le juge nécessaire au bon fonctionnement de la **CCIVS**, le président peut déclarer le huis clos d'une réunion.

### **61. Quorum**

Sous réserve de la loi, de l'acte constitutif et des règlements de la **CCIVS**, le quorum à une réunion du conseil d'administration est fixé à la majorité simple des administrateurs alors en fonction. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une réunion, les administrateurs présents peuvent délibérer, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette réunion. Sous réserve de la loi, des statuts constitutifs ou des règlements de la **CCIVS**, les décisions des administrateurs sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs alors présents.

### **62. Président et secrétaire**

Le président du conseil d'administration, ou, s'il est absent, tout vice-président préside les réunions du conseil d'administration et le secrétaire de la **CCIVS**, ou toute personne désignée par celui-ci, y agit comme secrétaire. À défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président, et, le cas échéant, toute personne pour agir comme secrétaire de la réunion.

### **63. Procédure**

Le président de la réunion du conseil d'administration veille à son bon déroulement, soumet aux administrateurs les propositions sur lesquelles un vote doit être pris, et, d'une façon générale, établit de façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la loi, des règlements de la **CCIVS** et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. À défaut par le président de la réunion de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant la levée ou avant l'ajournement de la réunion ; si cette proposition relève de la compétence des administrateurs et si sa mention à l'avis de convocation n'est pas requise, les administrateurs en sont saisis et il n'est pas nécessaire que la proposition soit appuyée. À cette fin, l'ordre du jour de toute réunion du conseil d'administration est présumé prévoir une période permettant aux administrateurs de soumettre leurs propositions.

### **64. Vote et prépondérance**

Tout administrateur a droit à une voix et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs présents et y votant. Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou qu'un administrateur présent ne demande le vote au scrutin. Si le vote se fait au scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Dans les deux cas, si un ou plusieurs administrateurs participent à la réunion par des moyens techniques, ils communiquent verbalement ou par écrit au secrétaire le sens dans lequel ils exercent leur vote. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du conseil d'administration. Le président de la réunion détient, en cas d'égalité des voix, un vote prépondérant.

### **65. Dissidence**

Un administrateur présent à une réunion du conseil d'administration n'est pas lié par les actes de la **CCIVS** et n'est pas présumé avoir acquiescé à toutes les résolutions établies ou à toutes les mesures prises si, lors de la réunion, sa dissidence est consignée au procès-verbal de cette réunion, à sa demande ou non, ou si sa dissidence fait l'objet d'un avis par écrit envoyé par ses soins au secrétaire de la réunion avant la levée ou avant l'ajournement de la réunion ou si sa dissidence est envoyée à la **CCIVS** par messagerie électronique ou par courrier recommandé ou certifié ou est livrée au siège social de la **CCIVS** immédiatement après la levée ou après l'ajournement de la réunion. Un administrateur absent d'une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé une résolution ou participé à une mesure prise lors de cette réunion si, dans les sept (7) jours de sa prise de connaissance de la résolution, il fait consigner sa dissidence au procès-verbal de la réunion ou s'il expédie ou fait expédier sa dissidence par courrier recommandé ou certifié ou la livre ou la fait livrer au siège social de la **CCIVS**.

### **66. Réunion par moyens techniques**

Tous les administrateurs ou un ou plusieurs administrateurs, avec le consentement de tous les autres administrateurs de la **CCIVS**, que ce consentement soit donné avant, pendant ou après la réunion, de manière expresse pour une réunion donnée ou de manière générale pour toute réunion ultérieure, peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, dont le téléphone, vidéoconférence, messagerie instantanée, leur permettant de communiquer simultanément et instantanément avec les autres administrateurs ou personnes présents ou participant à la réunion. Ces administrateurs sont, en pareils cas, présumés avoir assisté à la réunion, laquelle est alors présumée avoir été tenue au Québec. Les administrateurs présents ou participants à une réunion tenue en utilisant ces moyens techniques peuvent délibérer sur tout sujet, tels l'adoption d'un règlement, l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes ou le remplacement d'un administrateur. Un administrateur peut également dénoncer tout conflit d'intérêts lors de pareille réunion. Le secrétaire tient un



procès-verbal de ces réunions et inscrit les dissidences. La déclaration de la part du président et du secrétaire de la réunion ainsi tenue comme quoi un administrateur a participé à la réunion vaut jusqu'à preuve du contraire. En cas d'interruption de la communication avec un ou plusieurs administrateurs, la réunion demeure valide si le quorum est maintenu.

#### **67. Résolutions tenant lieu de réunions**

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Une copie de ces résolutions, une fois adoptées, doit être conservée avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

#### **68. Ajournement**

Le président d'une réunion du conseil d'administration peut, avec le consentement de la majorité simple des administrateurs présents, ajourner cette réunion à un autre lieu, à une autre date et à une autre heure sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis de convocation aux administrateurs. La continuation de la réunion ainsi ajournée peut avoir lieu sans avis si le lieu, la date et l'heure de la réunion ajournée sont annoncés lors de la réunion initiale. Lors de la continuation de la réunion, les administrateurs peuvent valablement délibérer de toute question non réglée lors de la réunion initiale pourvu qu'il y ait quorum. Les administrateurs constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la continuation de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la continuation de la réunion, la réunion est présumée avoir pris fin à la réunion précédente lorsque l'ajournement a été décrété.

#### **69. Validité**

Les décisions prises lors d'une réunion du conseil d'administration sont valides, nonobstant la découverte ultérieure de l'irrégularité de l'élection ou de la nomination de l'un ou de plusieurs des administrateurs ou de leur inhabilité à être administrateurs.

### **D. DIRIGEANTS ET REPRÉSENTANTS NON MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **70. Mandataires**

Les dirigeants et les représentants sont réputés être des mandataires de la **CCIVS**. Ils ont les pouvoirs et les devoirs établis par la loi, par ses règlements d'application, par l'acte constitutif et par les règlements ainsi que ceux qui découlent de la nature de leurs fonctions. Ils doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations que leur impose la loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif et les règlements et ils doivent agir dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.

#### **71. Nomination**

Sous réserve des dispositions de l'acte constitutif ou des règlements, les administrateurs peuvent nommer toute personne compétente, qui, sauf indication contraire des règlements, ne doit obligatoirement être ni membre ni administrateur de la **CCIVS**, au poste de directeur général, directeur général adjoint ou contrôleur. Les administrateurs, ou, avec le consentement des administrateurs, le directeur général peuvent de plus créer tout autre poste et y nommer, pour représenter la **CCIVS** et exercer les fonctions qu'ils déterminent, des personnes compétentes, qu'elles soient ou non membres de la **CCIVS**.

## **72. Cumul des fonctions**

Une même personne peut occuper deux (2) ou plusieurs fonctions au sein de la **CCIVS** pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles les unes avec les autres.

## **73. Durée du mandat**

Le mandat des dirigeants ou des représentants de la **CCIVS** débute avec leur acceptation, laquelle peut s'inférer de leurs actes et même de leur silence. Leur mandat dure jusqu'à ce que leurs successeurs ou leurs remplaçants soient nommés par les administrateurs, à moins que leur mandat ne prenne fin avant terme conformément aux présentes.

## **74. Rémunération**

La rémunération des dirigeants ou des représentants de la **CCIVS** est fixée par les administrateurs sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cet effet ou, en l'absence d'une telle décision, par le directeur général. Cette rémunération s'ajoute, en l'absence de dispositions contraires, à toute autre rémunération versée à un autre titre au dirigeant ou au représentant par la **CCIVS**. Le fait qu'un dirigeant, qu'un représentant ou qu'un employé soit un membre de la **CCIVS** ne l'empêche pas de recevoir une rémunération, telle qu'établie, à titre de dirigeant, de représentant ou d'employé.

## **75. Pouvoirs**

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements, les administrateurs déterminent les pouvoirs des dirigeants et des représentants de la **CCIVS**. Les administrateurs peuvent leur déléguer tous leurs pouvoirs sauf ceux qu'ils doivent nécessairement exercer eux-mêmes ou ceux qui requièrent l'approbation des membres. Les dirigeants et les représentants ont aussi les pouvoirs qui découlent de la loi ou qui se rapportent habituellement à leurs fonctions. De plus, ils peuvent exercer ces pouvoirs tant au Québec qu'à l'extérieur. Les dirigeants ou les représentants ne peuvent pas déléguer les pouvoirs qu'ils ont reçus des administrateurs ainsi que ceux qui découlent de leur mandat. Si seul un directeur général a été nommé, celui-ci aura également les pouvoirs des autres dirigeants tels qu'établis par les présentes. À défaut d'une telle nomination, les pouvoirs devant incomber aux dirigeants seront assumés par le comité exécutif.

## **76. Devoirs**

Les dirigeants et les représentants doivent, dans l'exécution de leur mandat, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la **CCIVS** et dans les limites de leurs mandats respectifs et ils doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la **CCIVS**. Ils sont présumés avoir agi dans les limites de leur mandat lorsqu'ils le remplissent d'une manière plus avantageuse pour la **CCIVS**. Ils sont tenus responsables à l'égard de la **CCIVS** lorsqu'ils accomplissent seuls quelque chose qu'ils n'étaient chargés de faire que conjointement avec un ou plusieurs autres à moins qu'ils n'aient agi d'une manière plus avantageuse pour la **CCIVS** que celle qui était convenue ou que celle à laquelle les parties pouvaient raisonnablement s'attendre compte tenu des circonstances. Ils peuvent, afin de prendre une décision, s'appuyer de bonne foi sur l'opinion ou sur le rapport d'un expert et sont, en pareil cas, présumés avoir agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la **CCIVS**.

## **77. Directeur général**

Le directeur général en assume la haute direction, sous le contrôle des administrateurs. Il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la **CCIVS**, à l'exception des pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes et des affaires que doivent transiger les membres lors d'assemblées

générales annuelles ou extraordinaires. Il est responsable de la nomination et de la destitution des mandataires ainsi que de l'embauche, de la mise à pied, du congédiement ou du licenciement des employés de la **CCIVS**. Il exerce également tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par les présentes, ou de temps à autre par les administrateurs. En outre, le directeur général aura les pleins pouvoirs de gestion en ce qui a trait aux revenus, dépenses et déboursés de la **CCIVS**, pourvu que ces pouvoirs soient exercés dans le respect du budget annuel de la **CCIVS** dûment adopté par les administrateurs. Nonobstant ce qui précède, le directeur général devra obtenir l'approbation du Comité exécutif pour toute dépense et/ou déboursé de plus de 10 000 \$. Le directeur général peut signer pour et au nom de la **CCIVS**, toute entente de commandite ou toute entente de partenariat. Il donne, lorsque requis par les administrateurs, ou par un ou plusieurs d'entre eux, tous les renseignements pertinents relatifs aux affaires de la **CCIVS**.

#### **78. Directeur général adjoint**

Sous la supervision du directeur général, le directeur général adjoint s'assure de la réalisation des activités organisées par la **CCIVS**. Il s'assure de mettre en œuvre les directives et orientations données par le conseil d'administration. En outre, il assiste le directeur général dans la réalisation de ses tâches. Le directeur général adjoint peut assister aux réunions du conseil en tant que membre non votant à moins que le président ait décrété le huis clos.

#### **79. Contrôleur**

Le contrôleur a la charge générale des finances de la **CCIVS**. Il est responsable de tous fonds, titres, actions, livres, quittances et autres documents financiers de la **CCIVS**. Il veille à déposer l'argent et les autres valeurs au nom et au crédit de la **CCIVS** à la banque ou à l'institution financière choisie par les administrateurs. Il doit soumettre à chaque réunion du conseil d'administration, lorsque requis par le directeur général ou par un administrateur, un relevé détaillé indiquant les recettes et les déboursés ainsi qu'un compte-rendu détaillé relativement à la situation financière de la **CCIVS**. Il doit fournir un relevé comptable détaillé de l'état des finances de la **CCIVS**, préparé conformément à la loi, lors de la réunion du conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle des membres. Il est chargé de recevoir, et de donner des quittances pour, les sommes payables à la **CCIVS** et de payer, et de recevoir des quittances pour, les sommes dues par la **CCIVS**, quelle que soit la provenance de celles-ci. Il accomplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs et les fonctions déterminés par les administrateurs.

#### **80. Cautionnements**

Les administrateurs, le directeur général ou toute personne désignée par l'un d'entre eux, peuvent exiger que certains des dirigeants, des représentants ou des employés de la **CCIVS** fournissent des cautionnements relativement au bon accomplissement de leurs pouvoirs et de leurs obligations, en la forme et comportant les garanties que les administrateurs peuvent préciser.

#### **81. Conflit d'intérêts**

Tout dirigeant ou représentant doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la **CCIVS** et il doit dénoncer tout conflit d'intérêts aux administrateurs. Les règles portant sur les conflits d'intérêts des administrateurs s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux dirigeants et aux représentants.

## **82. Signature des documents**

Les contrats, les documents ou les actes écrits nécessitant la signature de la **CCIVS** peuvent être signés par le directeur général seul ou l'un des membres de l'exécutif seul et tous les contrats, les documents ou les actes écrits ainsi signés lient la **CCIVS** sans autre autorisation ou formalité. Les administrateurs peuvent également autoriser toute autre personne à signer et à livrer au nom de la **CCIVS** tous les contrats, les documents ou les actes écrits et telle autorisation peut être donnée par résolution en termes généraux ou spécifiques.

## **83. Fondé de pouvoir de la CCIVS**

Les administrateurs peuvent autoriser toute personne à signer et à donner des procurations et à faire en sorte que soient émis des certificats de scrutin ou d'autres preuves du droit d'exercer les voix se rattachant à toutes les actions détenues par la **CCIVS**. De plus, les administrateurs peuvent, de temps à autre, déterminer la manière par laquelle, et désigner une ou plusieurs personnes par l'entremise de laquelle ou desquelles, les droits de vote peuvent ou doivent être exercés.

## **84. Procédures juridiques ou autres**

Le directeur général ou toute autre personne autorisée par les administrateurs ou par le directeur général sont respectivement autorisés à intenter toute action, poursuite, requête ou procédure civile, criminelle ou administrative ou toute autre procédure juridique au nom de la **CCIVS** ou à comparaître et à répondre pour la **CCIVS** à tout bref, à toute ordonnance ou injonction, émises par tout tribunal, à tout interrogatoire sur les faits se rapportant au litige, ainsi qu'à toute autre action, poursuite, requête ou autre procédure juridique dans lesquelles la **CCIVS** se trouve impliquée; à répondre au nom de la **CCIVS** à toute saisie-arrêt dans laquelle la **CCIVS** est tierce saisie et à faire tout affidavit ou toute déclaration assermentée reliée à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure juridique à laquelle la **CCIVS** est partie; à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur de la **CCIVS**; à assister et à voter à toute assemblée des créanciers ou des débiteurs de la **CCIVS**; à accorder des procurations et à poser relativement à ces actions, poursuites, requêtes ou autres procédures juridiques tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans le meilleur intérêt de la **CCIVS**.

## **85. Preuve d'un règlement**

La copie d'un règlement de la **CCIVS** portant de façon apparente la signature du directeur général de celle-ci, est admise contre tout membre de la **CCIVS** comme faisant par elle-même preuve du règlement.

## **86. Dirigeants ou représentants de fait**

Les actes des dirigeants ou des représentants ne peuvent être annulés pour le seul motif qu'ils étaient inhabiles ou que leur désignation était irrégulière.

## **87. Démission**

Tout dirigeant ou représentant peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de la **CCIVS**, par messagerie électronique, par messenger ou par courrier recommandé ou certifié, une lettre de démission. La démission prend effet à compter de la réception de la lettre par la **CCIVS** ou de toute autre date ultérieure qui y est mentionnée. La démission d'un dirigeant ou d'un représentant n'a cependant lieu que sous réserve des dispositions de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la **CCIVS**. La démission ne libère toutefois pas le dirigeant ou le représentant du paiement de toute dette à la **CCIVS** avant que sa démission ne prenne effet. Un dirigeant ou un représentant est tenu de réparer le préjudice causé à la **CCIVS** par sa démission donnée sans motif et à contretemps. Les administrateurs peuvent combler toute vacance dans un poste qui survient en raison de la démission d'un dirigeant ou d'un représentant.

#### **88. Destitution**

Les administrateurs peuvent destituer de ses fonctions tout dirigeant ou représentant de la **CCIVS** et procéder au choix de son successeur ou de son remplaçant. La destitution d'un dirigeant ou d'un représentant n'a cependant lieu que sous réserve des dispositions de tout contrat d'emploi existant entre ce dernier et la **CCIVS**. Toutefois, la **CCIVS** est tenue de réparer le préjudice causé au dirigeant ou au représentant par sa destitution faite sans motif et à contretemps.

#### **89. Fin du mandat**

Le mandat d'un dirigeant ou d'un représentant prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution, à l'expiration de son mandat de dirigeant ou de représentant, s'il est déclaré incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire, d'un autre état ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier, s'il devient un failli non libéré, par la nomination de son successeur ou de son remplaçant, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la loi.

### **E. COMITÉ EXÉCUTIF ET AUTRES COMITÉS**

#### **90. Nomination**

Le conseil d'administration, lors de la première réunion suivant l'assemblée générale de la **CCIVS**, créer un comité exécutif composé de quatre (4) administrateurs.

#### **91. Composition**

Le comité exécutif se compose d'un président du conseil d'administration, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

#### **92. Compétences requises**

Les membres du comité exécutif du conseil d'administration doivent être choisis parmi les administrateurs. L'administrateur élu au poste de président doit avoir été en poste pour une période de plus d'un an dans la période précédant immédiatement son élection à titre de président.

#### **93. Pouvoirs**

Sous réserve des restrictions contenues dans le règlement adopté par les membres relativement au comité exécutif et des autres règlements qui peuvent être adoptés de temps à autre par les administrateurs, le comité exécutif exerce, sous la direction des administrateurs, tous les pouvoirs des administrateurs relatifs à la gestion et au contrôle des affaires de la **CCIVS**, à l'exception des pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes ainsi que de ceux qui requièrent l'approbation des membres. En outre, le comité exécutif peut signer pour et au nom de la **CCIVS** toute entente de commandite ou de partenariat. Il peut également autoriser le directeur général à engendrer une dépense et/ou déboursé de plus de 10 000 \$ mais de moins de 25 000 \$. Le comité exécutif a également la tâche d'adopter les positions publiques prises par la **CCIVS**. Le comité exécutif fait rapport de ses activités aux administrateurs qui peuvent alors renverser ou modifier les décisions prises par le comité exécutif, sous réserve des droits des tiers. Le comité exécutif consulte et aide les dirigeants et les représentants dans toutes les affaires concernant la **CCIVS** et sa gestion.

#### **94. Affaires bancaires ou financières**

Les opérations bancaires ou financières de la **CCIVS** s'effectuent avec les banques ou avec les institutions financières. Les membres du conseil exécutif de la **CCIVS** de même que le directeur général de la **CCIVS** sont les personnes autorisées pour effectuer ces opérations bancaires ou financières pour le compte de la **CCIVS**. Les opérations bancaires, incluant les chèques et autres effets de commerce, doivent faire l'objet d'une signature par au moins deux (2) personnes autorisées.

#### **95. Réunions**

Les administrateurs ou toute personne nommée par eux peuvent convoquer en tout temps les réunions du comité exécutif. Ces réunions sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un président que les membres du comité exécutif qui sont présents choisissent parmi eux. Le secrétaire de la **CCIVS** agit également comme secrétaire du comité exécutif à moins que le comité exécutif ne décide autrement. Les résolutions écrites, signées par tous les membres du comité exécutif, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une réunion du comité exécutif. Une copie de ces résolutions, une fois adoptées, est conservée avec les procès-verbaux des délibérations du comité exécutif. Les règles applicables aux réunions du conseil d'administration s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux réunions du comité exécutif. Le quorum aux réunions du comité exécutif est établi à la majorité simple des membres du comité exécutif.

#### **96. Indemnisation**

Les membres du comité exécutif ont droit d'être indemnisés par la **CCIVS** des frais et des dépenses encourus dans l'exécution de leur mandat. Cette indemnisation s'effectue conformément à la rubrique « Protection des administrateurs, des dirigeants et des représentants » du présent règlement.

#### **97. Autres comités**

Les administrateurs peuvent également créer d'autres comités consultatifs qu'ils considèrent nécessaires et y nommer toute personne, qu'elle soit ou non administrateur de la **CCIVS**. Le directeur général et les membres du comité exécutif sont membre de facto de tout comité. Les pouvoirs de ces autres comités sont limités aux pouvoirs qui leur sont délégués par les administrateurs et ces autres comités ont accès à l'information que les administrateurs déterminent. En outre, les comités ont le pouvoir de conclure les ententes inhérentes à la réalisation de leur mandat pourvu que celles-ci fassent parties du cadre budgétaire présent au directeur général. Ils ont également droit d'être indemnisés par la **CCIVS** des frais et des dépenses encourus dans l'exécution de leur mandat. Cette indemnisation s'effectue conformément à la rubrique « Protection des administrateurs, des dirigeants et des représentants » du présent règlement. Les règles applicables aux réunions du conseil d'administration s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux réunions de ces autres comités. Le quorum aux réunions de chacun de ces comités est établi à la majorité simple des membres de ce comité.

#### **98. Destitution et remplacement**

Les administrateurs peuvent destituer de ses fonctions tout membre du comité exécutif ou de tout autre comité du conseil d'administration. Nonobstant le fait que la destitution d'un membre du comité exécutif soit faite avant terme, sans motif et à contretemps, la **CCIVS** n'est pas tenue de réparer le préjudice causé au membre du comité exécutif. Les administrateurs peuvent combler les vacances qui surviennent au sein d'un comité lors d'une réunion convoquée à cette fin ou au moyen d'une résolution.

## 99. Fin du mandat

Nonobstant son mandat à titre d'administrateur, le mandat d'un membre exécutif se termine à la première assemblée générale des membres qui suit sa nomination. Le mandat d'un membre du comité exécutif ou de tout autre comité du conseil d'administration prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution par les administrateurs, à l'expiration de son mandat, s'il est déclaré incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire, d'un autre état ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier, s'il devient un failli non libéré, s'il perd les compétences requises pour être administrateur ou membre du comité exécutif ou d'un autre comité du conseil d'administration, par la nomination de son successeur ou de son remplaçant, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la loi.

## F. PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES REPRÉSENTANTS

### 100. Exonération de responsabilité vis-à-vis de la CCIVS et des tiers

Sous réserve de toute disposition contraire dans la loi ou dans les règlements de la **CCIVS**, un administrateur ou un dirigeant agissant ou ayant agi pour ou au nom de la **CCIVS** ne sont pas tenus responsables, à ce titre ou en leur capacité de mandataires de celle-ci, que ce soit vis-à-vis de la **CCIVS** ou des tiers, des actes, des choses ou des faits accomplis ou permis, des omissions, des décisions prises ou pas prises, des obligations, des engagements, des paiements effectués, des reçus ou des quittances donnés, de la négligence ou des fautes de tout autre administrateur, dirigeant, employé, préposé ou représentant de la **CCIVS**. Entre autres, un administrateur ou un dirigeant ne sont pas tenus responsables vis-à-vis de la **CCIVS** des pertes, directes ou indirectes, subies par celle-ci pour quelque raison que ce soit; plus particulièrement, ils ne sont tenus responsables ni de l'insuffisance ou de la déficience des titres de propriété acquis par la **CCIVS** ou pour son compte ni de l'insuffisance ou de la déficience des garanties ou des titres de créance dans ou par lesquels des fonds ou des actifs de la **CCIVS** sont ou ont été engagés ou investis ou encore des pertes ou des préjudices résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou du délit d'une personne, y compris une personne avec laquelle ou avec qui des fonds, des actions, des actifs ou des effets de commerce sont ou ont été placés ou déposés. De plus, les administrateurs ou les dirigeants ne sont tenus responsables vis-à-vis de la **CCIVS** d'aucune perte ou malversation, d'aucun détournement ou autre préjudice résultant de transactions relatives à des fonds, à des actifs ou à des actions ou d'aucune autre perte, préjudices ou infortunes quelconques pouvant se produire dans l'exécution ou en relation avec l'exécution de leur mandat, à moins que cela ne résulte de leur défaut d'exercer leur mandat avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la **CCIVS** ou du fait que les administrateurs ou les dirigeants se sont placés dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la **CCIVS**. Rien de ce qui précède ne doit être interprété de façon à soustraire un administrateur ou un dirigeant à leur devoir d'agir conformément à la loi et à ses règlements d'application ainsi qu'à la responsabilité solidaire ou individuelle découlant d'un manquement à ceux-ci, notamment en cas d'infraction aux dispositions spécifiques de la loi ou de ses règlements d'application. Par ailleurs, les administrateurs ou les dirigeants n'engagent nullement leur responsabilité individuelle ou personnelle vis-à-vis des tiers durant le terme de leur mandat relativement à un contrat, à une décision prise, à un engagement ou à une transaction, réalisée ou non, ou relativement à des lettres de change, à des billets ou à des chèques tirés, acceptés ou endossés, dans la mesure où ils agissent ou ont agi au nom ou pour le compte de la **CCIVS** dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qu'ils ont reçus, sauf s'ils ont agi avant la constitution de la **CCIVS** et si leurs actes n'ont pas été ratifiés par la **CCIVS** dans le délai prévu par la loi après sa constitution.

### **101. Droit à l'indemnisation**

La **CCIVS** doit indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou ses représentants de tous les frais ou dépenses raisonnables encourus par eux à l'occasion de la défense d'une action, d'une poursuite, d'une requête, d'une procédure civile, criminelle ou administrative ou d'une autre procédure juridique auxquelles un ou plusieurs d'entre eux étaient parties en raison de leurs fonctions ou de leur mandat, que cette action, cette poursuite, cette requête ou cette procédure juridique aient été intentées par ou pour le compte de la **CCIVS** ou par un tiers. Les frais ou dépenses raisonnables comprennent notamment tous dommages-intérêts ou amendes résultant des actes posés par les administrateurs, par les dirigeants ou par les représentants dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que toutes sommes versées pour transiger sur un procès ou dans le but d'exécuter un jugement. Le droit à l'indemnisation n'existe que dans la mesure où les administrateurs, les dirigeants ou les représentants ont obtenu gain de cause sur la plupart de leurs moyens de défense au fond, s'ils ont agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la **CCIVS**, s'ils ne se sont pas placés dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la **CCIVS** et, dans le cas d'une action, d'une poursuite, d'une requête ou d'une procédure criminelle ou administrative menant à l'imposition d'une amende, s'ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi ou s'ils ont été acquittés ou libérés. La **CCIVS** assume ces obligations à l'égard de toute personne qui, à sa demande, agit ou a agi à titre d'administrateur, de dirigeant ou de représentant d'une chambre dont la **CCIVS** est ou était membre ou créancière. Le cas échéant, cette indemnisation est payable aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause des administrateurs, des dirigeants ou des représentants, conformément aux présentes.

### **102. Poursuite par un tiers**

Lorsqu'une action, une poursuite, une requête, une procédure civile, criminelle ou administrative ou une autre procédure juridique sont intentées par un tiers contre un ou plusieurs des administrateurs, des dirigeants ou des représentants de la **CCIVS** pour un ou plusieurs actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, la **CCIVS** assume la défense de son mandataire.

### **103. Poursuite par la CCIVS**

Lorsqu'une action, une poursuite, une requête, une procédure civile, criminelle ou administrative ou une autre procédure juridique sont intentées par la **CCIVS** contre un ou plusieurs de ses administrateurs, des dirigeants ou des représentants de la **CCIVS** pour un ou plusieurs actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, la **CCIVS** peut verser une indemnisation aux administrateurs, aux dirigeants ou aux représentants si elle n'obtient pas gain de cause et si un tribunal l'ordonne. Si la **CCIVS** n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des frais ou des dépenses que la **CCIVS** doit assumer.

### **104. Assurance responsabilité**

La **CCIVS** peut souscrire et maintenir au profit de ses administrateurs, de ses dirigeants ou de ses représentants, ou de leurs prédécesseurs ainsi que de leurs héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux ou ayants cause, une assurance couvrant la responsabilité encourue par ces personnes en raison du fait d'agir ou d'avoir agi en qualité d'administrateur, de dirigeant ou de représentant de la **CCIVS** ou, à la demande de cette dernière, d'une chambre dont la **CCIVS** est ou était membre ou créancière. Toutefois, cette assurance ne peut couvrir ni la responsabilité découlant du défaut par la personne assurée d'agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la **CCIVS** ni la responsabilité résultant d'une faute lourde ou d'une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions ou encore la responsabilité découlant du fait que la personne assurée s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de la **CCIVS**.



#### **105. Indemnisation après fin du mandat**

L'indemnisation prévue dans les paragraphes précédents peut être obtenue bien que la personne ait cessé d'être administrateur, dirigeant ou représentant de la **CCIVS** ou, le cas échéant, d'une chambre dont la **CCIVS** est ou était membre ou créancière. En cas de décès, l'indemnisation peut être versée aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause de cette personne. Il est également possible de cumuler cette indemnisation et tout autre recours que possèdent l'administrateur, le dirigeant, le représentant, l'un de ses prédécesseurs ainsi que ses héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux ou ayants cause.

#### **106. Détermination des conditions préalables à l'indemnisation**

Dans l'éventualité où un tribunal ne se serait pas prononcé sur la question, le respect ou le non-respect par un administrateur, par un dirigeant ou par un représentant des normes de conduite établies ou la question à savoir si gain de cause a été obtenu en partie ou sur la plupart des moyens de défense au fond se déterminent de la façon suivante: a) par le vote de la majorité simple des administrateurs non partis à une telle action, à une telle poursuite, à une telle requête ou à une telle procédure juridique s'ils forment un quorum; ou b) par l'opinion d'un conseiller juridique indépendant si un tel quorum des administrateurs ne peut être obtenu ou, même s'il peut être obtenu, si un quorum composé d'administrateurs non partis à une telle action, à une telle poursuite, à une telle requête ou à une telle procédure juridique en décide ainsi; ou, à défaut, c) par décision de la majorité simple des membres de la **CCIVS**.

#### **107. Indemnisation après fin du mandat**

Les pouvoirs et les devoirs de la **CCIVS** concernant l'indemnisation de tout administrateur, dirigeant ou représentant s'appliquent, peu importe le lieu dans lequel sont intentées l'action, la poursuite, la requête ou la procédure juridique.

## IV. MEMBRES

### A. STATUT DE MEMBRE

#### 108. Qualifications générales

Sous réserve des qualifications particulières établies pour chacune des catégories de membre de la **CCIVS**, toute personne, physique ou morale, directement ou indirectement occupée ou intéressée à l'industrie, au commerce ou au bien-être économique, civique et social du territoire de la **CCIVS**, qu'elle y demeure ou non, est éligible à devenir membre de la **CCIVS**.

#### 109. Catégories

La **CCIVS** peut avoir douze (12) catégories de membres. Les droits, conditions et restrictions afférents à chacune des catégories sont déterminés dans l'acte constitutif de la **CCIVS** ou dans les règlements de cette dernière.

#### 110. Membre entreprise en démarrage

Toute entreprise, nonobstant sa forme juridique, qui justifie, au moment de son adhésion ou de son renouvellement annuel, de moins de 3 ans en affaires. Pour les fins de calcul des délais, la date d'immatriculation au registraire des entreprises constitue la date anniversaire de l'entreprise.

#### 111. Membre corporatif 0 à 49 employés

Toute personne morale ayant à sa charge, au moment de son adhésion ou de son renouvellement, moins de 50 employés.

#### 112. Membre corporatif 50 à 99 employés

Toute personne morale ayant à sa charge, au moment de son adhésion ou de son renouvellement, un nombre d'employés compris entre 50 et 99.

#### 113. Membre corporatif 100 employés et plus

Toute personne morale ayant à sa charge, au moment de son adhésion ou de son renouvellement, plus de 99 employés.

#### 114. Membre individuel

Tout individu, en affaires ou non.

#### 115. Membre jeunesse

Tout individu, en affaires ou non, âgé de trente-neuf (39) ans et moins.

#### 116. Membre publique

Toute personne physique ayant été élue à un poste de député, maire, préfet, conseiller municipal ou autres charges publiques de même que toute organisation à caractère politique.

#### **117. Membre OBNL**

Toute personne morale à but non lucratif.

#### **118. Membre délégué**

Toute personne physique nommée par une personne morale en plus du représentant principal.

#### **119. Membres fondateurs**

Les administrateurs peuvent accorder le statut de membre fondateur à toute personne ayant été impliquée dans la constitution de la **CCIVS**. Lors de cette désignation, les administrateurs, à moins de disposition contraire dans l'acte constitutif, déterminent la cotisation et le nombre d'années durant lesquelles cette personne sera considérée comme membre de la **CCIVS**. La catégorie de membre fondateur confère le droit de vote.

#### **120. Membres honoraires**

Les administrateurs peuvent désigner chaque année comme membres honoraires de la **CCIVS** une ou plusieurs personnes ayant rendu service à la **CCIVS**, notamment par leur travail ou par leurs donations, en vue de promouvoir la réalisation des objectifs de la **CCIVS**. Lors de cette désignation, les administrateurs, à moins de disposition contraire dans l'acte constitutif, déterminent la cotisation et le nombre d'années durant lesquelles cette personne sera considérée comme membre de la **CCIVS**. La catégorie des membres honoraires confère le droit de vote.

#### **121. Association membre**

Une association membre est l'une des associations de gens d'affaires desservant le territoire de la **CCIVS** et reconnue par celle-ci, nommément l'Association des gens d'affaires de l'Île-Perrot (AGAIP), l'Association des gens d'affaires de Saint-Lazare (AGASL), l'Association des gens d'affaires de Rigaud (AGAR), l'Association des gens d'affaires de Soulanges (AGAS) et l'Association des gens d'action de Vaudreuil-Soulanges (AGAVS), et avec qui la **CCIVS** a établie et maintien en vigueur, une entente de partenariat laquelle doit minimalement prévoir une adhésion commune.

Pour les fins des présentes, les associations de gens d'affaires ci-avant mentionnées disposent d'un délai de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes afin de conclure une telle entente. Dans l'intervalle, les associations visées continueront de jouir des droits et privilèges rattachés au statut de membre de la **CCIVS**.

#### **122. Représentation**

Toutes personnes morales doivent, pour les fins d'exercice des droits conférés par les présentes, nommer un représentant principal. Ce dernier sera le seul autorisé à voter lors des assemblées générales ou de présenter sa candidature pour l'obtention d'un poste d'administrateur.

#### **123. Demande d'adhésion**

Sous réserve de la nomination de membres conformément aux paragraphes ci-avant, le directeur général reçoit les demandes d'adhésion présentées sur le formulaire prescrit à cet effet.

#### **124. Décision sur demande**

Les administrateurs, par résolution adoptée à la majorité simple des membres du conseil d'administration présents lors d'une réunion, rendent leurs décisions en ce qui concerne les demandes d'adhésion. Les décisions sont rendues lors d'une réunion ordinaire ou lors d'une réunion extraordinaire convoquée à cette fin.

#### **125. Cartes ou certificats de membre**

Les administrateurs peuvent émettre des cartes ou des certificats de membre et en approuver la forme et la teneur. Il n'est pas nécessaire d'émettre des cartes ou des certificats aux membres réguliers signataires du mémoire des conventions lorsque ceux-ci démissionnent au cours de l'organisation juridique de la **CCIVS**.

#### **126. Droit d'adhésion et cotisation**

Les administrateurs peuvent fixer le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres de chaque catégorie. Le cas échéant, ces montants doivent être payés en espèces ou par chèque et la cotisation annuelle est exigible avant la date de l'assemblée générale annuelle des membres de la **CCIVS**. Cependant, les administrateurs ne peuvent modifier ces montants qu'après avoir envoyé un avis d'au moins quatre (4) semaines à chacun des membres les informant de toute modification et leur permettant ainsi de consulter les membres en assemblée générale.

#### **127. Membres en règle**

Un membre est en règle avec la **CCIVS** lorsqu'il paie le droit d'adhésion et la cotisation annuelle selon les cotisations et restrictions de sa catégorie.

#### **128. Démission.**

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au siège social de la **CCIVS**. Sa démission prend effet sur acceptation des administrateurs. Elle ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation à la **CCIVS** avant que sa démission ne prenne effet. De plus, lorsqu'une personne cesse d'être membre avant l'expiration de la période couverte par la cotisation annuelle, toute portion de cette cotisation qui se rapporte à une partie de la période durant laquelle la personne n'était plus membre de la **CCIVS** n'est pas redevable, mais les administrateurs peuvent accorder tel remboursement s'ils le jugent à propos.

#### **129. Suspension**

Tout membre qui néglige de payer ou ne paie pas sa cotisation pour une période de trois (3) mois de la date à laquelle elle était exigible peut être suspendu et perdre tous ses droits dont, entre autres, le droit de vote, le droit de présenter des candidatures au statut de membre et le droit d'agir en tant qu'administrateur ou dirigeant de la **CCIVS**. Le secrétaire de la **CCIVS** informe tout membre par écrit de sa suspension. Lorsque les montants sont dus depuis plus d'un an, le membre est présumé avoir donné sa démission. Dans ce dernier cas, des frais supplémentaires peuvent lui être imputés s'il désire récupérer son statut de membre. La suspension est obtenue par résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité simple lors d'une réunion extraordinaire convoquée à cette fin.

#### **130. Expulsion**

Tout membre peut se voir contraint d'expliquer et de justifier ses actions si, de l'avis du conseil d'administration, la conduite de ce dernier est contraire aux objectifs poursuivis par la **CCIVS** ou encore à ses règlements. Si le membre refuse ou s'avère incapable de se justifier, le conseil d'administration peut demander sa démission. Le membre refusant de démissionner ne peut être expulsé de la **CCIVS** qu'après que

le conseil d'administration a donné un avis demandant l'expulsion du membre. Cet avis d'expulsion doit être considéré à la réunion suivante du conseil d'administration et une copie de l'avis doit être remise au membre dont l'expulsion est demandée, lui permettant ainsi de formuler une réponse écrite. Lorsqu'une réponse écrite a été fournie, elle doit être jointe à l'avis. Finalement, il doit être permis au membre concerné d'être entendu à la réunion. L'expulsion n'a lieu que par résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité simple lors d'une réunion extraordinaire convoquée à cette fin.

## **B. AVIS ET RENSEIGNEMENTS AUX MEMBRES**

### **131. Avis aux membres**

Les avis ou les documents dont la loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif ou les règlements de la **CCIVS** exigent l'envoi aux membres peuvent être adressés par courrier électronique si le membre fournit une adresse à la **CCIVS**, par courrier recommandé ou remis en personne aux membres à l'adresse figurant à ce moment-là dans le livre de la **CCIVS**. La réception d'un courrier électronique est présumée avoir eu lieu dans l'heure suivant l'envoi. La réception d'un avis ou d'un autre document adressé par courrier recommandé à un membre est présumée avoir eu lieu au temps auquel, suivant le cours ordinaire du service de la poste, doit avoir lieu la remise de la lettre recommandée ou certifiée qui le contient. Afin de prouver le fait et la date de la réception des avis ou des documents envoyés par courrier électronique, il suffit d'établir que la communication a été correctement adressée et qu'elle a été envoyée à un serveur de messagerie externe. Afin de prouver le fait et la date de la réception des avis ou des documents envoyés par courrier recommandé, il suffit d'établir que la lettre a été recommandée ou certifiée, correctement adressée et qu'elle a été déposée à un bureau de poste, ainsi que la date à laquelle elle a été déposée et le temps qui était nécessaire pour sa remise, suivant le cours ordinaire du service de la poste. Afin de prouver le fait et la date de réception des avis ou des documents remis en personne, il suffit de produire un accusé de réception daté et portant la signature du membre.

### **132. Adresse des membres**

La **CCIVS** peut considérer le membre qui est inscrit au registre des membres de la **CCIVS** comme étant la seule personne ayant droit de recevoir les avis ou les autres documents devant être envoyés aux membres. L'envoi de tous avis ou documents à cette personne constitue délivrance suffisante aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause du membre. Chaque membre doit donner à la **CCIVS** une adresse à laquelle les avis ou les documents doivent lui être envoyés ou laissés, à défaut de quoi il est présumé avoir renoncé à son droit de recevoir tels avis ou documents.

### **133. Membre introuvable**

La **CCIVS** n'est pas tenue d'envoyer les avis ou les documents dont la loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif ou les règlements de la **CCIVS** exigent l'envoi aux membres lorsque des avis ou des documents précédents lui ont été retournés, sauf si le membre introuvable a fait connaître par écrit sa nouvelle adresse à la **CCIVS**.

## C. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

### 134. Assemblées générales annuelles

Sous réserve des dispositions pertinentes de la loi, les assemblées générales annuelles des membres de la **CCIVS** sont tenues dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la **CCIVS**. Si la **CCIVS** exerce une activité commerciale en dehors du Québec, les administrateurs peuvent, par résolution, proroger cette période jusqu'à un maximum de six (6) mois suivant la date de la fin de l'exercice financier de la **CCIVS**. Les administrateurs déterminent le lieu, la date et l'heure de toute assemblée générale annuelle. Lors de ces assemblées, les membres se réunissent aux fins de recevoir et de prendre connaissance des états financiers de la **CCIVS** et du rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, d'élire les administrateurs, de nommer un ou plusieurs vérificateurs ou expert-comptable ou d'adopter une résolution décidant de ne pas en nommer et de prendre connaissance et de décider de toute autre affaire dont l'assemblée générale annuelle peut être légalement saisie. Les assemblées générales annuelles peuvent être convoquées par le président du conseil d'administration, le directeur général ou par deux (2) administrateurs.

### 135. Assemblées générales extraordinaires

Les assemblées générales extraordinaires des membres peuvent en tout temps être convoquées par le président du conseil d'administration, par le directeur général, ou par deux (2) administrateurs, au moyen d'un avis de convocation envoyé au moins dix (10) jours ouvrables précédant telle assemblée. Une assemblée générale extraordinaire des membres peut également être convoquée par tout moyen au moins cinq (5) jours avant l'assemblée, si, de l'avis des administrateurs, il est urgent qu'une assemblée soit tenue.

### 136. Convocation par les membres

Une assemblée générale extraordinaire des membres doit être convoquée à la demande des membres détenant, à la date du dépôt de la demande, au moins un dixième (1/10) des voix à une assemblée générale. Cette demande doit indiquer en termes généraux l'objet de la discussion de l'assemblée requise, être signée par les demandeurs et être déposée au siège social de la **CCIVS**. Sur réception d'une telle demande, il incombe au directeur général de convoquer l'assemblée conformément aux règlements de la **CCIVS**. En cas de défaut de ce faire, tout administrateur peut convoquer une telle assemblée. Finalement, si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt et un (21) jours de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège social de la **CCIVS**, un ou plusieurs membres, signataires de la demande ou non, détenant au moins un dixième (1/10) des voix à une assemblée générale, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

### 137. Assemblées au Québec

Sous réserve de l'acte constitutif, les assemblées des membres ont lieu au siège social de la **CCIVS** ou à tout autre endroit sur son territoire, déterminé par les administrateurs.

### 138. Avis de convocation

Un avis de convocation à toute assemblée des membres doit être expédié à chaque membre ayant droit d'y assister et/ou étant habile à y voter. Cet avis doit être envoyé par courrier électronique, par lettre, par télégramme ou par messenger à sa dernière adresse connue, inscrite au livre de la **CCIVS**, au moins dix (10) jours précédant la date fixée pour l'assemblée. Si l'adresse de quelque membre n'apparaît pas au livre de la **CCIVS**, l'avis peut être délivré par messenger ou par la poste à l'adresse à laquelle, au jugement de l'expéditeur, il est le plus susceptible de parvenir à ce membre dans les meilleurs délais. Il n'est pas nécessaire de donner un avis

de convocation lors de la continuation d'une assemblée des membres qui a été ajournée.

### **139. Contenu de l'avis**

Tout avis de convocation d'une assemblée des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation d'une assemblée générale annuelle ne doit pas obligatoirement préciser les buts de l'assemblée à moins que l'assemblée n'ait été convoquée pour adopter ou pour ratifier un règlement ou pour décider de toute autre affaire devant normalement être soumise à une assemblée générale extraordinaire des membres. L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire doit mentionner, en termes généraux, toute affaire portée à l'ordre du jour et devant être réglée à cette assemblée. La signature de l'avis de convocation d'une assemblée peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement.

### **140. Renonciation à l'avis**

Une assemblée des membres peut valablement être tenue en tout temps et pour tout motif sans l'avis de convocation prescrit par la loi ou par les règlements, lorsque tous les membres ayant le droit d'assister et de voter à l'assemblée renoncent à l'avis de convocation de quelque façon que ce soit. Cette renonciation à l'avis de convocation de l'assemblée peut intervenir avant, pendant ou après la tenue de l'assemblée. De plus, la présence d'un membre ou de toute autre personne admise à assister à telle assemblée équivaut à une renonciation de sa part à l'avis de convocation, sauf s'il déclare qu'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant, entre autres, l'irrégularité de sa convocation.

### **141. Irrégularités**

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu'un tel avis ne parvienne pas à un membre ou à toute autre personne admise à assister à l'assemblée n'affectent en rien la validité d'une assemblée des membres. De plus, le défaut involontaire de mentionner à l'avis de convocation une ou plusieurs des affaires devant être soumises à l'assemblée, alors que telle mention est requise, n'empêche pas l'assemblée de considérer cette affaire à moins qu'il n'en résulte un préjudice pour un membre ou que ses intérêts ne risquent d'être lésés. Un certificat du secrétaire, d'un dirigeant ou d'un représentant dûment autorisé de la **CCIVS** constitue une preuve irréfragable de l'envoi d'un avis de convocation aux membres et lie chacun des membres.

### **142. Personnes admises à une assemblée**

Les seules personnes admises à une assemblée des membres sont celles y ayant le droit de vote, les administrateurs, le vérificateur ou l'expert-comptable de la **CCIVS** et d'autres personnes qui ont droit ou sont obligées d'assister à une assemblée des membres en vertu de la loi, de l'acte constitutif ou des règlements de la **CCIVS**. Toute autre personne peut être admise à une assemblée des membres sur invitation du président de l'assemblée ou si la majorité simple des membres y consent.

### **143. Quorum**

Sous réserve de la loi, de l'acte constitutif et des règlements de la **CCIVS**, la présence à une assemblée d'un membre ayant droit de vote constitue un quorum pour cette assemblée aux fins de nommer un président d'assemblée, et, le cas échéant, de décréter l'ajournement de l'assemblée. Pour toute autre fin, le quorum est atteint à une assemblée des membres, quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes, lorsque, au moins quinze (15) minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, dix (10) membres disposant d'un droit de vote sont présents. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres présents peuvent délibérer, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le

cours de cette assemblée. Sous réserve de la loi, des statuts constitutifs ou des règlements de la **CCIVS**, les décisions des membres sont prises à la majorité simple des voix des membres alors présents.

#### **144. Ajournement**

Le président de l'assemblée peut, lorsqu'il le juge opportun et avec le consentement des membres présents et ayant droit de vote, ajourner toute assemblée des membres à un lieu, à une date et à une heure déterminées. Avis de l'ajournement d'une assemblée à une date moins de trente (30) jours plus tard est donné par annonce faite avant l'ajournement de celle-ci. Si une assemblée des membres est ajournée une ou plusieurs fois pour un total de trente (30) jours ou plus, avis de l'ajournement de cette assemblée doit être donné de la même façon que l'avis de convocation à l'assemblée initiale. Dans l'éventualité où une assemblée serait tenue selon les modalités de l'ajournement, elle peut valablement délibérer pourvu qu'il y ait quorum. Les personnes constituant le quorum à l'assemblée initiale ne sont pas requises de constituer le quorum à la continuation de l'assemblée. À défaut de quorum à la continuation de l'assemblée, l'assemblée est présumée s'être terminée immédiatement après son ajournement.

#### **145. Président et secrétaire**

Les assemblées des membres sont présidées par le président du conseil d'administration ou à défaut par le directeur général ou, à son défaut, par le vice-président du conseil d'administration. Le secrétaire du conseil d'administration ou une personne désignée par lui, exerce les fonctions de secrétaire aux assemblées des membres. À défaut, les membres présents nomment toute personne pour agir comme président ou secrétaire de l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de nommer un président et un secrétaire en cas d'ajournement.

#### **146. Procédure**

Le président d'une assemblée des membres veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la loi, de l'acte constitutif, des règlements de la **CCIVS** et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, des questions relatives au droit de vote des membres. Ses décisions sont finales et lient les membres.

### **D. DROITS DES MEMBRES**

#### **147. Principe général**

Sous réserve de l'acte constitutif et des règlements de la **CCIVS**, chaque membre votant a droit à une seule voix aux assemblées des membres. Ce droit est reconnu aux membres votants dont le nom figure au registre des membres à la date de l'avis de convocation, ou, à défaut, à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de l'avis ou, en l'absence d'avis, à la date de l'assemblée. Toutefois, tout membre votant qui doit des arrérages sur les frais d'adhésion ou de cotisation annuelle n'a pas le droit de voter à une assemblée des membres. Un membre ne peut se faire représenter par quelqu'un d'autre à une assemblée des membres sauf s'il s'agit d'un membre collectif. En ce qui a trait aux personnes morales, le droit de vote est exercé par le représentant principal.



#### **148. Vote à main levée et vote prépondérant**

Sous réserve des présentes, toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. Le président de l'assemblée détient un vote prépondérant en cas d'égalité des voix. À toute assemblée, la déclaration de la part du président et du secrétaire de l'assemblée comme quoi une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise est une preuve concluante de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix inscrites en faveur ou contre la proposition.

#### **149. Vote au scrutin**

Le vote lors d'une assemblée des membres est pris au scrutin lorsque le président du conseil d'administration, le directeur général ou au moins dix pour cent (10%) des membres le demandent. Chaque membre votant remet au scrutateur de l'assemblée un bulletin de vote sur lequel il a inscrit son nom et le sens dans lequel il exerce sa voix. Le vote au scrutin peut être demandé avant ou après tout vote à main levée. Telle demande peut également être retirée avant qu'il n'y soit donné suite. Un vote au scrutin a préséance sur un vote à main levée.

#### **150. Scrutateur**

Le président d'une assemblée des membres peut nommer une ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des représentantes ou des membres de la **CCIVS**, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres. En l'absence d'une telle nomination, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur.

#### **151. Dissolution et liquidation**

En cas de dissolution et de liquidation de la **CCIVS**, le reliquat des biens, s'il en est, après le paiement intégral des dettes et des obligations de la **CCIVS**, est distribué conformément à l'acte constitutif de la **CCIVS** et, à défaut de disposition à cet égard, le reliquat des biens de la **CCIVS** est partagé entre ses membres en proportion du montant total qu'ils ont payé à la **CCIVS**, sous forme de droit d'adhésion et sous forme de cotisation, depuis qu'ils sont devenus membres.

### **E. VÉRIFICATEUR OU EXPERT-COMPTABLE**

#### **152. Nomination du vérificateur**

Sous réserve des présentes, le choix du vérificateur se fait par le conseil d'administration. Ce choix doit être entériné par les membres lors de la première assemblée générale, annuelle ou spéciale, qui suit cette nomination. Le conseil d'administration ne peut consentir à un mandat de plus de 3 ans. À défaut de nomination d'un vérificateur lors d'une assemblée, le vérificateur en fonction poursuit son mandat jusqu'à la nomination de son successeur ou de son remplaçant. Les membres peuvent également entériner la nomination de plus d'un vérificateur.

#### **153. Rémunération du vérificateur**

La rémunération du ou des vérificateurs est fixée par le conseil d'administration.

#### **154. Indépendance du vérificateur**

Le vérificateur doit être indépendant de la **CCIVS**, des administrateurs et des dirigeants de ces dernières. Est présumée ne pas être indépendante la personne qui, ou la personne dont l'associé, est un associé, un administrateur, un dirigeant ou un employé de la **CCIVS**, des administrateurs, des dirigeants ou des employés de cette dernière. Le vérificateur doit démissionner dès qu'à sa connaissance il ne possède plus les qualités requises pour occuper le poste de vérificateur.

#### **155. Destitution du vérificateur**

Le vérificateur peut être destitué de ses fonctions en tout temps par les membres de la **CCIVS** réunis en assemblée générale spéciale. Toutefois, la **CCIVS** est tenue de réparer le préjudice causé au vérificateur par sa destitution faite sans motif et à contretemps. Une vacance créée par la destitution du vérificateur peut être comblée par les membres à l'assemblée lors de laquelle, ou dans la résolution dans laquelle, la destitution a été prononcée ou, à défaut par les membres de combler une telle vacance, par les administrateurs. Toute autre vacance au poste de vérificateur est comblée par les administrateurs. La personne nommée pour remplacer le vérificateur reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme du mandat de son prédécesseur.

#### **156. Fin du mandat du vérificateur**

Le mandat du vérificateur prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution, à l'expiration de son mandat, s'il est déclaré incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire, d'un autre état ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier, s'il devient un failli non libéré, s'il perd les compétences requises afin d'exercer la fonction de vérificateur dans la province où est situé le siège social de la **CCIVS**, par la nomination de son successeur ou de son remplaçant, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la loi. La démission du vérificateur prend effet à la date de la réception par la **CCIVS** de l'écrit l'attestant ou, si elle est postérieure, à celle que précise cette démission. Toutefois, le vérificateur est tenu de réparer le préjudice causé à la **CCIVS** par sa démission donnée sans motif et à contretemps.

#### **157. Expert-comptable**

Si le conseil d'administration de la **CCIVS** décide, en tout temps, de ne pas nommer de vérificateur au moyen d'une résolution devant être entérinée par les membres votants, les administrateurs peuvent nommer un expert-comptable pour la préparation des états financiers de la **CCIVS** et pour assumer les autres fonctions déterminées par eux jusqu'à la clôture de la première assemblée générale annuelle des membres qui suit la terminaison du mandat de l'Expert-comptable. Le conseil d'administration ne peut consentir à un mandat de plus de 3 ans. Les administrateurs fixent la rémunération de l'expert-comptable sans qu'il soit nécessaire d'adopter une résolution à cet effet et ils comblent toute vacance pouvant survenir à ce poste.

#### **158. Fin du mandat de l'expert-comptable**

Le mandat de l'expert-comptable prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution par les administrateurs, à l'expiration de son mandat, s'il est déclaré incapable par le tribunal d'une autre province, d'un autre territoire, d'un autre état ou d'un autre pays ou d'une subdivision politique de ce dernier, s'il devient un failli non libéré, s'il perd les compétences requises pour exercer la fonction d'expert-comptable dans la province où est situé le siège social de la **CCIVS**, par la nomination de son successeur ou de son remplaçant, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la loi. La démission de l'expert-comptable prend effet à la date de la réception par la **CCIVS** de l'écrit l'attestant ou, si elle est postérieure, à celle que précise cette démission. Toutefois, l'expert-comptable est tenu de réparer le préjudice causé à la **CCIVS** par sa démission donnée sans motif et à contretemps.

### **159. Comité de vérification**

Les administrateurs peuvent créer un comité de vérification composé d'au moins trois (3) administrateurs de la **CCIVS** et dont la majorité est constituée de personnes qui ne sont ni dirigeants ni employés de la **CCIVS** ou de personnes morales qui sont membres de la **CCIVS**. Chaque membre du comité de vérification demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé par les administrateurs ou, le cas échéant, jusqu'à ce qu'il cesse d'être administrateur. Les administrateurs peuvent combler les vacances au sein du comité de vérification.

### **160. Devoir du comité de vérification**

Le comité de vérification révisé les états financiers de la **CCIVS** avant leur approbation conformément à la loi. Il reçoit également avis des erreurs ou des renseignements inexacts contenus dans les états financiers ayant fait l'objet d'un rapport du vérificateur ou de l'un de ses prédécesseurs. Tout administrateur ou dirigeant de la **CCIVS** doit immédiatement aviser le comité de vérification des erreurs ou des renseignements inexacts dont il prend connaissance dans les états financiers ayant fait l'objet d'un rapport du vérificateur ou de l'un de ses prédécesseurs.

### **161. Réunions du comité de vérification**

Les réunions du comité de vérification sont soumises, en y faisant les changements nécessaires, aux règles et aux procédures gouvernant les réunions du conseil d'administration.

**Règlements adoptés en date du 29<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2016**

---

**Par : Mathieu Miljours, président**

---

**Par : Martine Savard, secrétaire**